



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2018-102

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **ARS - Délégation départementale des Hautes Pyrénées**

65-2018-12-02-001 - Composition Conseil de Surveillance CH LOURDES (4 pages) Page 4

## **ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES**

65-2018-11-29-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source "Tambour" située sur la commune de Barèges à des fins thérapeutiques en établissement thermal, suite à la révision de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 modifié par celui du 18 juillet 2012 (13 pages) Page 9

## **Centre hospitalier de Bigorre**

65-2018-11-20-006 - Délégation de signature Groupe Hospitalier Tarbes-Lourdes (8 pages) Page 23

## **DDCSPP**

65-2018-12-11-004 - Délégation de signature (ordonnancement secondaire) à Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des HP. (3 pages) Page 32

65-2018-12-11-003 - Délégation de signature à Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des HP. (3 pages) Page 36

## **DDCSPP Hautes-Pyrenees**

65-2018-11-29-002 - Arrêté préfectoral portant agrément d'une association aux fins d'instruire les demandes d'ouverture des droits à l'assurance maladie (1 page) Page 40

## **DDT Hautes-Pyrenees**

65-2018-11-29-003 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation de la forêt de Sost (2 pages) Page 42

65-2018-11-29-001 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er décembre 2018 au 31 décembre 2018 (8 pages) Page 45

65-2018-12-03-007 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Libaros pour la période 2018-2037 (2 pages) Page 54

65-2018-12-03-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Lies pour la période 2019-2038 (2 pages) Page 57

65-2018-12-03-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Merilheu pour la période 2019-2038 (2 pages) Page 60

65-2018-12-07-001 - Autorisation exceptionnelle de transport et de capture du poisson - Adour - prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Montgaillard (2 pages) Page 63

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées**

65-2018-12-03-001 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2 (FREMY) (1 page) Page 66

65-2018-12-03-002 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2 (NOLL) (1 page) Page 68

## Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-07-002 - AP Exploitation et Protection de la source de la Croix Blanche au profit de la commune d'ARRODETZ-EZ-ANGLES (17 pages)	Page 70
65-2018-12-05-001 - AP fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture - scrutin de janvier 2019 (4 pages)	Page 88
65-2018-09-12-006 - AP fusion SIAEP Vallée Arros et Marciac (8 pages)	Page 93
65-2018-12-05-002 - AP portant modification de l'agrément d'une association pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 102
65-2018-12-04-001 - AP portant renouvellement quinquennal de l'école de conduite FEU VERT à Argelès Gazost (2 pages)	Page 105
65-2018-12-11-002 - AP portant retrait d'une autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 108
65-2018-11-28-002 - AP prolongation délai SELEC'PORC 1 (2 pages)	Page 111
65-2018-12-04-002 - Arrêté approbation carte communale Merilheu (3 pages)	Page 114
65-2017-12-22-010 - Arrêté interpréfectoral portant extension de compétences de la communauté de communes du Pays de Nay et modification de ses statuts (10 pages)	Page 118
65-2018-12-03-003 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (formation plénière) (4 pages)	Page 129
65-2018-12-06-006 - Arrêté modificatif relatif à l'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers - Promotion du 4 décembre 2018 (1 page)	Page 134
65-2018-12-10-026 - Arrêté portant agrément pour diverses unités d'enseignement (SDIS65) (2 pages)	Page 136
65-2018-12-05-004 - Arrêté portant attribution de la médaille d'Honneur Agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019 (6 pages)	Page 139
65-2018-12-05-003 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019 (20 pages)	Page 146
65-2018-12-12-001 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une plate-forme à usage des ULM sur le territoire de la commune de Fontrailles (7 pages)	Page 167
65-2018-12-06-001 - Arrêté portant transformation du SIVOM de l'Ardiden en SIVOM à la carte des domaines skiables de Cauterets et de Luz-Ardiden et extension de son périmètre à la commune de Cauterets (12 pages)	Page 175
65-2018-12-06-002 - Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure Société PIRAUX à LANNEMEZAN (2 pages)	Page 188

ARS - Délégation départementale des Hautes Pyrénées

65-2018-12-02-001

Composition Conseil de Surveillance CH LOURDES

*Arrêté de composition du Conseil de surveillance du CH de Lourdes*

Arrêté ARS Occitanie 2018- *4151*  
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre hospitalier de LOURDES-Hautes-Pyrénées (65)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-3266 du 28 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lourdes ;

Vu la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu la délibération du conseil de l'ordre des médecins des Hautes-Pyrénées du 6 novembre 2018 proposant la désignation de Monsieur le Docteur Jean-Marc VERZEROLI, par le Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, pour siéger au conseil de surveillance du Centre hospitalier de Lourdes en remplacement de Madame le Docteur Jacqueline WAGNER ;

Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Lourdes par courriel du 14 novembre 2018 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

L'article 2-I-3° de l'arrêté modificatif n° 2018-3266 de la Directrice générale de l'ARS susvisé est modifié comme suit :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**3° En qualité de personnalités qualifiées :**

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

- **Monsieur le Docteur Jean-Marc VERZEROLI**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

## **ARTICLE 2 :**

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Lourdes (Hautes-Pyrénées), Etablissement public de santé, est arrêtée comme suit :

### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- Madame Josette BOURDEU, Maire de Lourdes ;
- Madame Annette CUQ, représentante de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes Pyrénées ;
- Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Vice-présidente du Conseil départemental, représentante du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

#### **2° En qualité de représentants du personnel :**

- Monsieur Thierry LAVIT, représentant la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur David MALET, représentant la Commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Jean-Yves COUPADE, représentant du personnel désigné par les organisations syndicales les plus représentatives.

#### **3° En qualité de personnalités qualifiées :**

- **Monsieur le Docteur Jean-Marc VERZORELI**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame Bernadette FONTAINE (Association Alzheimer) et Monsieur Ange MUR, (UDAF 65), représentants des usagers, désignés par la Préfète des Hautes-Pyrénées.

### **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le Vice-président du directoire du Centre hospitalier de Lourdes ;
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame le Docteur Martine COUDERC, représentante de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées ;
- Madame Françoise LAPEYRE, représentante des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée.

## **ARTICLE 3 :**

En application des dispositions de l'article R6143-13 du code de la santé publique, le mandat du membre visé à l'article 1er du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

**ARTICLE 4 :**

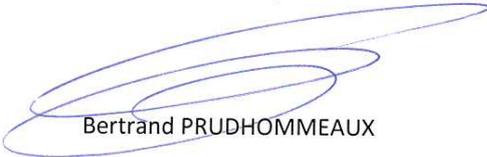
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie par intérim et la Déléguée départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 02 DEC. 2018

P/le Directeur général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
Et de l'autonomie par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2018-11-29-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter l'eau minérale  
naturelle de la source "Tambour" située sur la commune de  
Barèges à des fins thérapeutiques en établissement thermal,  
*Arrêté portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source "Tambour" située sur  
la commune de Barèges à des fins thérapeutiques en établissement thermal, suite à la révision de  
l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009*  
suite à la révision de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009  
modifié par celui du 18 juillet 2012



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

Portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source « Tambour » située sur la commune de Barèges (Hautes-Pyrénées) à des fins thérapeutiques en établissement thermal, suite à la révision de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 modifié par celui du 18 juillet 2012.

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1322-1, L1322-2, R1322-8 et R1322-12,

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux,

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-06-08-003 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à M. Samuel Bouju, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**Vu** la demande en date du 27 octobre 2016 présentée par Monsieur Raymond Bayle, Président de la Commission syndicale de la vallée du Barèges, sise 65120 Sassis, en vue d'obtenir la révision de l'autorisation d'exploiter l'eau minérale de la source Tambour, située et exploitée sur le territoire de la commune de Barèges (Hautes-Pyrénées), à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de Barèges,

**Vu** la demande en date du 31 octobre 2016 présentée par Monsieur Henri Cazaux, Président du syndicat thermal Barèges-Barzun, sis rue ramond 65120 Barèges, en vue d'obtenir la révision de l'autorisation d'exploiter l'eau minérale de la source Tambour, située et exploitée sur le territoire de la commune de Barèges (Hautes-Pyrénées), à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de Barèges,

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en qualité de service instructeur dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 12 novembre 2018,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 novembre 2018,

Considérant l'avis favorable de l'Académie Nationale de Médecine en date du 26 mai 1998,

Considérant l'arrêté n° 2009 198-12 du 17 juillet 2009 modifié par celui 2012 200-0014 du 18 juillet 2012, portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source « Tambour » située sur la commune de Barèges (Hautes-Pyrénées) à des fins thérapeutiques en établissement thermal,

Considérant les rapports de la société ANTEA :

- n° A06579-juillet 1996, concernant la demande d'autorisation d'exploiter à l'émergence et après transport, de la source tambour,
- n° A06579/C-mars 2005, actualisant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter à l'émergence et après transport, la source tambour, déposé en septembre 1996,
- n° A52837/A-mars 2009 concernant les travaux de mise en état de délaissement du forage FB1 et du sondage S2 bis à Barèges,
- n° A54849/A-juin 2009, constituant un complément au dossier n° A06579/C de mars 2005,
- n° A65445/A-mars 2012 concernant la réhabilitation du forage d'eau minérale Tambour III, à Barèges (65),
- n° A65445/B-novembre 2014 concernant les travaux de réhabilitation du forage d'eau minérale naturelle,
- n° A76832/A concernant le suivi de l'exploitation de la ressource en eau minérale naturelle en 2013-2014 après réhabilitation du forage,

Considérant le contrat de concession du 16 juillet 1997 conclu entre la commission syndicale de la vallée de Barèges et le syndicat intercommunal pour la modernisation et l'exploitation des thermes de Barèges-Sers,

Considérant les analyses réglementaires effectuées par le Laboratoire Départemental des Eaux de la Haute-Garonne, agréé par le ministre chargé de la santé au titre du contrôle des eaux minérales naturelles, dont celles complètes des 29 mai et 7 novembre 2013,

Considérant que la concentration d'arsenic de l'eau minérale issue du forage « Tambour III » de l'ordre de 140 microgrammes par litre, est supérieure au seuil de 10 microgrammes par litre qui correspond à la limite de qualité physico-chimique de l'eau minérale naturelle conditionnée ou distribuée en buvette publique, figurant à l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de sources conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## A R R E T E

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La Commission Syndicale de la Vallée de Barèges (propriétaire) est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune Barèges (Hautes-Pyrénées), en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau de la source « Tambour », à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de Barèges.

Le Président du Syndicat Thermal de Barèges-Barzun (exploitant) est autorisé à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune de Barèges (Hautes-Pyrénées), en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau de la source « Tambour », à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de Barèges.

En raison de sa teneur en arsenic et en fluor, l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source tambour à des fins thérapeutiques est limitée aux soins pour lesquels il n'y a pas d'ingestion de cette eau minérale.

### **Article 2 : Identification du captage**

La source « Tambour » mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est constituée par l'apport de l'eau du forage « Tambour III » situé à Barèges :

Captage	Coordonnées Lambert (zone III)		Altitude NGF	Code BSS (BRGM)	Parcellaire Cadastral
	X	Y	Z sol		
Tambour III	414,56 km	68,95 km	1230 m	002 LZAG	n°2011 – section B

### **Article 3 : Caractéristiques et exploitation du captage**

Les caractéristiques du captage, dont la coupe technique figure en annexe 1 du présent arrêté, sont les suivantes :

Captage	Profondeur	Débit maximum autorisé	Rabattement maximum autorisé
Tambour III	156 m	17 m <sup>3</sup> /h	aucun

La tête de forage est dotée de deux vannes : l'une d'obstruction, l'autre de décharge.

### **Article 4 : Surveillance des captages abandonnés**

Les anciennes sources, les recaptages par forage (sondages d'essais, forages d'exploitation) placés sous la responsabilité de l'exploitant, font l'objet d'une surveillance. Les abords des sources sont maintenus en bon état de propreté. L'exploitant doit veiller à ce que l'eau des sources s'écoule librement. D'une manière générale, l'exploitant met en œuvre les propositions de délaissement formulées dans le rapport ANTEA n° A06579/C de juillet 1996 et A52837/A de mars 2009. Les résultats de cette surveillance sont intégrés dans le bilan annuel prévu à l'article 10 du présent arrêté.

### **Article 5 : Périmètre sanitaire d'urgence et protection du captage**

Le périmètre sanitaire d'urgence du captage est constitué par le local technique, fermé à clé, muni d'aération, délimité sur le plan en annexe 2 au présent arrêté. L'intérieur du local technique correspondant à la chambre de captage est représenté en annexe 3.

Les prescriptions sanitaires particulières suivantes doivent être observées :

Le périmètre sanitaire d'urgence du captage doit être maintenu constamment en état de propreté. A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits les activités et travaux de nature à compromettre la qualité de l'eau et l'intégrité du forage, notamment tout entreposage de substances polluantes. Seules les activités liées à l'entretien du captage sont admises.

### **Article 6 : Traitement de l'eau**

Aucun traitement de l'eau n'est autorisé autre que ceux prévus pour les piscines dans lesquelles les soins sont dispensés aux curistes et ceux de l'arrêté ministériel du 27 février 2007.

### **Article 7 : Caractéristiques de l'eau**

Les caractéristiques de l'eau de la source sont déterminées dans le tableau en annexe 4. Ces paramètres résultent de l'analyse complète pratiquée le 7 novembre 2013 par le Laboratoire Départemental des Eaux de la Haute-Garonne, agréé par le ministre chargé de la santé au titre du contrôle des eaux minérales naturelles.

### **Article 8 : Description des installations de distribution (transport, stockage) de l'eau**

Une canalisation en inox de 316 l section 125 mm, transporte l'eau minérale du forage « Tambour III » vers un dispositif de surveillance en continu de la qualité de l'eau (manchette de mesure) puis en étant enterrée, vers le 2<sup>ème</sup> niveau du sous-sol de l'établissement, sur une longueur d'environ 28 mètres. Elle rejoint à l'intérieur du bâtiment, une pompe centrifuge placée en surface, en bout de la canalisation de transport.

3 bâches souples de 50, 45 et 15 m<sup>3</sup> assurent le stockage en eau minérale chaude. 1 bâche souple de 22 m<sup>3</sup> assure le stockage en eau minérale refroidie après avoir transité dans 1 ou 2 échangeurs thermiques.

Le réseau de distribution en eau minérale dans l'établissement thermal est spécifique et identifié par rapport aux autres réseaux de distribution d'eau.

### **Article 9 : Règles sur l'exploitation de l'eau minérale naturelle**

En application de l'article R1322-28 du code de la santé publique, les installations de production et distribution d'eau, notamment les points d'usage, doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau minérale délivrée aux curistes.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique en permanence des procédures d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques.

L'exploitation des installations doit faire l'objet de consignes écrites. Elles précisent notamment :

- les instructions de maintenance, de nettoyage, de détartrage et de désinfection,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

#### **Article 10 : Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant**

Les prélèvements et analyses de la surveillance définie par l'exploitant, prévue à l'article R.1322-43 du code de la santé publique, en fonction des dangers identifiés en application de l'article R1322-29 du même code, sont réalisés par un laboratoire répondant aux dispositions de l'article R1322-44 du code de la santé publique.

Le captage est doté d'un robinet de prélèvement en tête de forage résistant à la flamme.

Des robinets de prélèvement en matériaux résistant à la désinfection à la flamme sont également disposés, en vue des analyses de surveillance au niveau de la manchette de mesures et des sorties de chaque bache de stockage.

Le captage «Tambour III» est doté d'un dispositif adéquat de suivi quantitatif et qualitatif de l'eau, permanent et enregistré, des paramètres suivants : température, conductivité, débit, et pression.

En application de l'article R1322-30 du code de la santé publique, l'exploitant transmet à l'Agence Régionale de Santé Occitanie un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle et sur le fonctionnement des installations de production et de distribution interne de l'eau minérale, en faisant apparaître les travaux et les éventuels dysfonctionnements.

Les documents établis en vue d'assurer une surveillance de la qualité de l'eau minérale naturelle sont tenus à la disposition des agents des administrations chargés des contrôles sur le lieu de l'établissement thermal pendant une période de 3 ans.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du préfet et à l'Agence Régionale de Santé Occitanie tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'aux points d'usage ainsi que les mesures prises pour y remédier.

L'exploitant établit un manuel relatif à cette surveillance qui décrit notamment l'organisation retenue à cette fin, les procédures de contrôle y compris l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure, la traçabilité, les protocoles d'exploitation des résultats, la gestion des situations de non-conformité et la diffusion de l'information.

#### **Article 11 : Dispositions particulières relatives à l'évacuation des eaux au cours d'eau du Bastan**

L'évacuation des eaux utilisées pour le nettoyage et le rinçage des installations ainsi que l'élimination des produits issus du traitement des eaux ne doivent pas porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement ou constituer une source d'insalubrité

### **Article 12 : Contrôle de la qualité de l'eau par les autorités sanitaires**

La qualité de l'eau minérale naturelle est soumise à une obligation de contrôle sanitaire, sous la responsabilité du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, dans les conditions définies aux articles R 1322-40 et R 1322-44-2 à R 1322-44-5 du code de la santé publique.

Les prélèvements et analyses correspondant sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de la santé.

### **Article 13 : Modifications**

Toute modification des installations, conditions d'exploitation ou caractéristiques de l'eau minérale naturelle, définies aux articles précédents, devra être signalée au préfet des Hautes-Pyrénées et à l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie. Elle pourra entraîner la révision de cette autorisation.

### **Article 14 : Abrogations**

L'arrêté préfectoral n° 2009 198-12 du 17 juillet 2009, modifié par celui 2012 200-0014 du 18 juillet 2012, est abrogé.

### **Article 15 : Voies de recours**

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du (ou des) département(s) concerné(s).

### **Article 16 : Article d'exécution**

Mme la Préfète des Hautes Pyrénées, M le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, M. le Maire de Barèges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une mention de l'autorisation d'exploiter sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

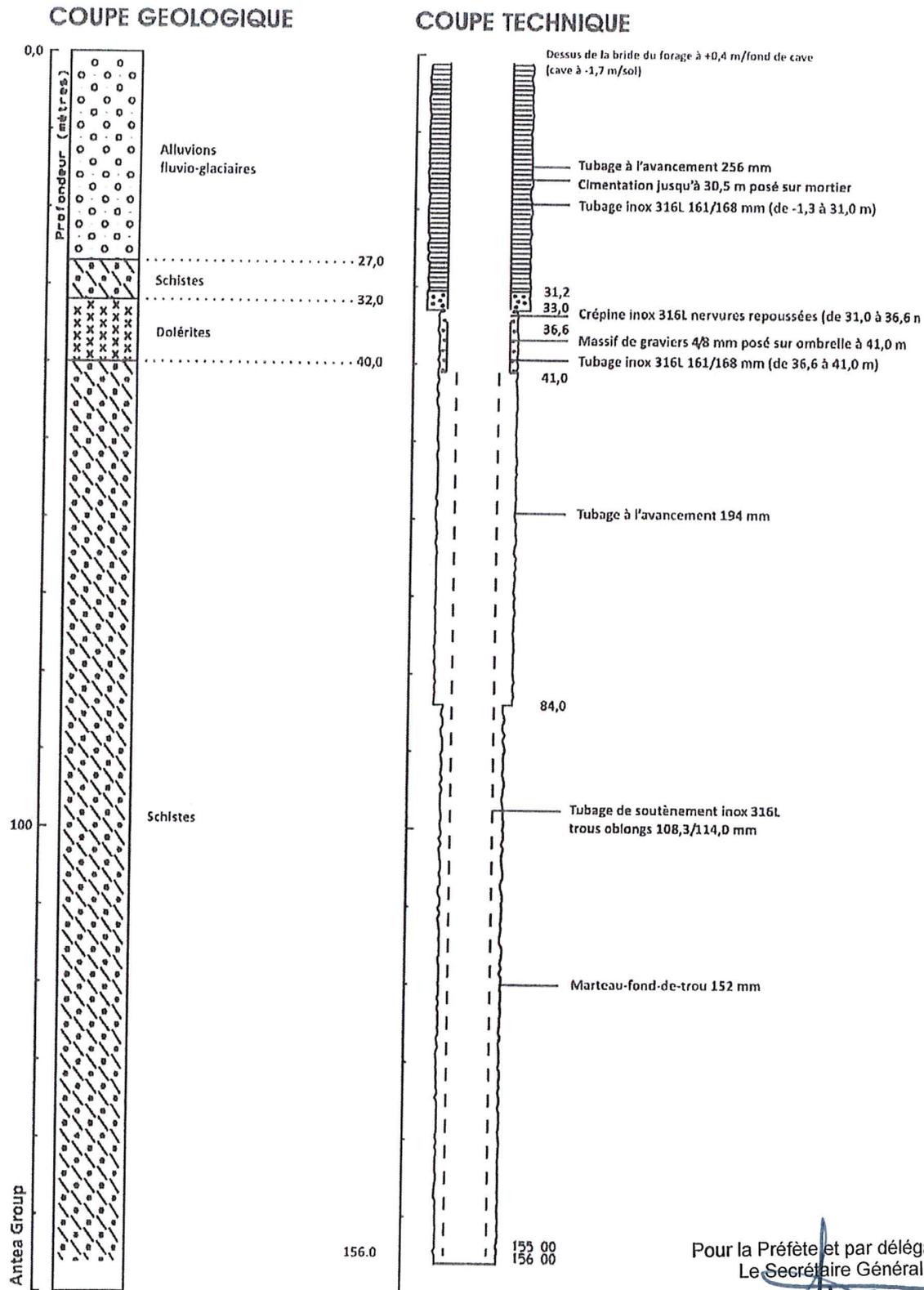
Fait à Tarbes, le 29 NOV 2018

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Samuel BOUJE

# ANNEXE 1 : COUPE DU FORAGE TAMBOUR III



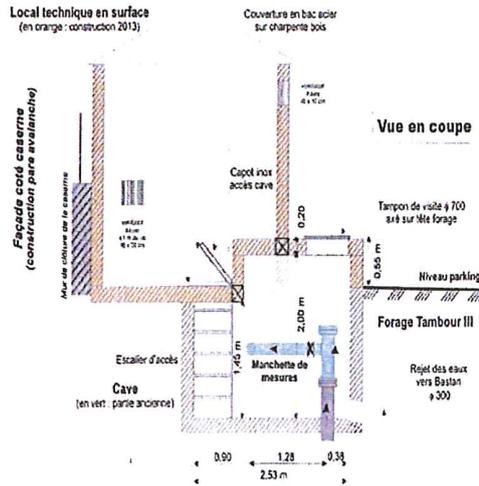
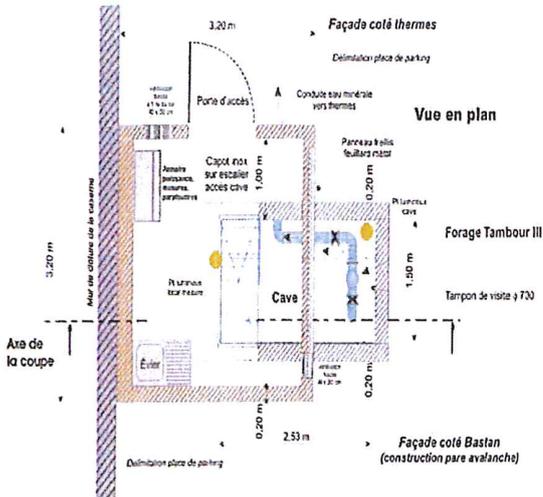
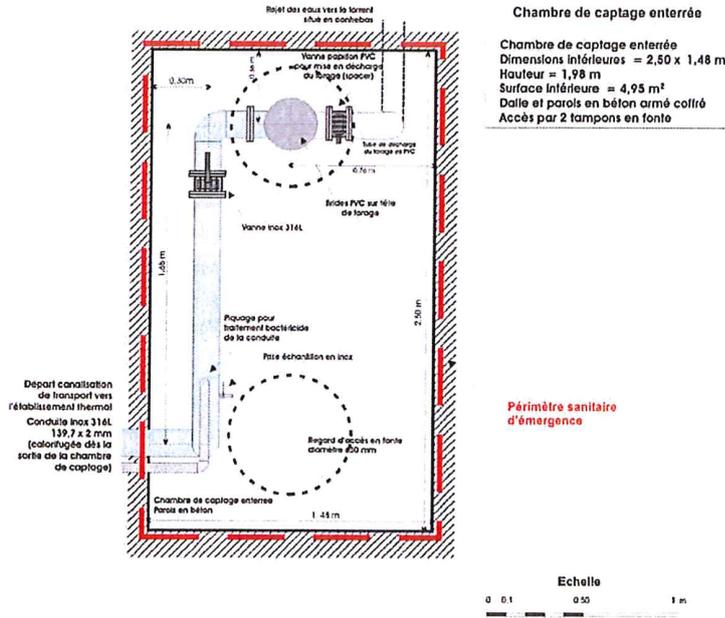
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Samuel BOUJU**



# ANNEXE 2 : PERIMETRE SANITAIRE D'EMERGENCE

## PERIMETRE SANITAIRE D'EMERGENCE DU FORAGE TAMBOUR III (vue en plan)



Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

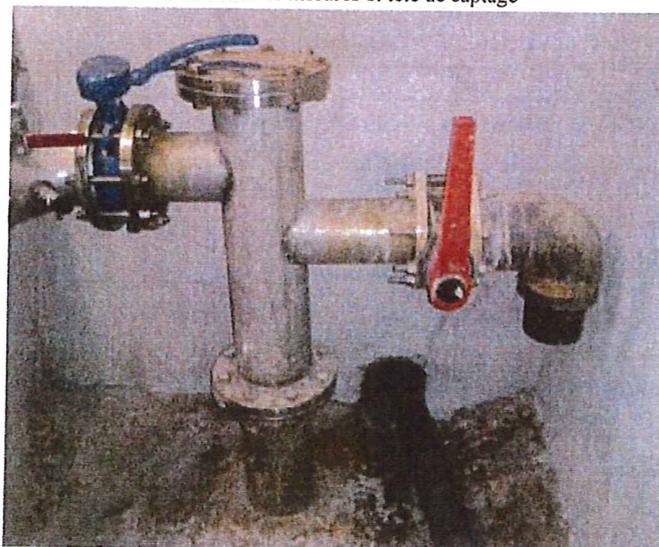
Samuel BOUJU



### ANNEXE 3 : INSTALLATIONS AU SEIN DE LA CHAMBRE DE CAPTAGE



Manchette de mesures et tête de captage



Tête de captage et vanne de décharge

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Samuel BOUJU



## ANNEXE 4 : ANALYSE DE REFERENCE

<i>Point de prélèvement</i>	<i>Forage Tambour</i>	
<i>Lieu de prélèvement</i>	<i>Emergence</i>	
<i>Date de prélèvement</i>	<i>07/11/2013</i>	
<i>Température</i>	42°C	
<i>pH</i>	9,7	
<i>Conductivité en µS/cm à 25 °C</i>	278	
<i>Titre Alcalin en degré français (TA)</i>	4,2	
<i>Titre Alcalin Complet en degré français (TAC)</i>	8	
<i>SiO2 (Silice) en mg/l</i>	67	
<i>Sulfures (mg/l H2S)</i>	8,1	
<i>Résidu sec 180°C en mg/l</i>	190	
<i>Anions en mg/l</i>	<i>mg/l</i>	<i>méq/l</i>
<i>TAC (incluant les Hydrogencarbonates HCO3-)</i>		1,60
<i>SO4 -- Sulfates</i>	21	0,44
<i>Cl- Chlorures</i>	17	0,48
<i>Br- Bromure</i>	0,28	0,00
<i>NO3- Nitrates</i>	< 1	
<i>NO2- Nitrites</i>	<0,03	
<i>F- Fluorures</i>	4,3	0,23
<i>PO4 – orthophosphates</i>	< 0,05	
	<i>Total anions</i>	2,746
<i>Cations en mg/l</i>		
<i>Ca ++ Calcium</i>	2,1	0,11
<i>Mg ++ Magnésium</i>	<0,1	
<i>K+ Potassium</i>	1,7	0,04
<i>Na+ Sodium</i>	54	2,35
<i>Li + Lithium</i>	0,09	0,01
<i>Fe ++ Fer</i>	0,004	0,00
<i>Mn ++ Manganèse</i>	<0,002	
<i>Sr ++ Strontium</i>	0,19	0,00
<i>NH4 + Ammonium</i>	0,3	0,02
	<i>Total cations</i>	2,53
<i>Traces en µg/l</i>		
<i>Al Aluminium</i>	<20	
<i>As Arsenic</i>	142	
<i>B Bore</i>	150	
<i>Cd Cadmium</i>	<0,05	
<i>Cr Chrome</i>	<1	
<i>Cu Cuivre</i>	<1	
<i>Pb Plomb</i>	<1	
<i>Se Sélénium</i>	1	
<i>Zn Zinc</i>	<4	

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Samuel BOUJU

Centre hospitalier de Bigorre

65-2018-11-20-006

Délégation de signature Groupe Hospitalier  
Tarbes-Lourdes



## DELEGATION DE SIGNATURE

### DECISION

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE et du CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES

VU le Code de la Santé publique et notamment son article L. 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature

VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992

VU le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009

VU l'article D6143-35 du Code de la santé publique

VU l'arrêté de l'ARS en date du 16 Mars 2016 nommant Monsieur Christophe BOURIAT en qualité de Directeur au Centre hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU l'arrêté du CNG en date du 30 Mars 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre ANDRY en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU l'arrêté du CNG en date du 27 Décembre 2016 nommant Monsieur Gwénaél GUEGAN en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de Lourdes

VU l'arrêté du CNG en date du 16 Mai 2013 nommant Madame Catherine HARDY en qualité de Coordinatrice Générale des Soins aux Centres Hospitaliers de LOURDES et de TARBES

VU l'arrêté du CNG en date du 3 Juillet 2015 nommant Madame Anne LE STUNFF en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES mis à disposition à 20% au Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre

VU l'arrêté du CNG en date du 11 Février 2016 nommant Madame Aurélie BARATIER en qualité de Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de TARBES et de LOURDES

VU l'arrêté du CNG en date du 21 Décembre 2015 nommant Madame Jeanne MONCORGER, Directrice des Instituts de Formation aux métiers de la santé du Centre Hospitalier de Bigorre et de Lourdes.

VU l'arrêté du CNG en date du 30 Décembre 2016 nommant Madame Patricia LABORDE, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU l'arrêté du CNG en date du 3 août 2018 nommant Madame Julie ROQUES en qualité de Directrice Adjointe à la Direction du Système d'Information et Organisation

VU l'arrêté du CNG en date du 6 août 2018 nommant Madame Sylvie PHILIPPOTEAU en qualité de Directrice Adjointe à la Direction Déléguée du Site de Lourdes, de la coordination du projet de reconstruction sur site unique et de la relation avec l'Autorité de Sécurité Nucléaire, et sa désignation de Directrice par intérim des Sites Gériatriques compte tenu de l'absence de Mme LABORDE

VU la décision en date 02 mai 2011 nommant Madame Anne FRUTOS en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière (Contrôleur de Gestion) au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

CB

VU le recrutement en date du 2 Mai 2012 de Madame Stéphanie PAYET en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la décision de nomination de Madame Evelyne LONCA en qualité de Cadre Supérieur de Santé en date du 8 Novembre 2011 et sa désignation en qualité d'Adjointe à la Direction des Soins à compter du 8 Juin 2017

VU la décision en date du 16 Août 1988 nommant Monsieur Joseph DI TRAPANI, Ingénieur, à la direction des travaux

VU la décision en date du 5 Juillet 2018 nommant Monsieur Philippe PLACE en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière du Centre Hospitalier de LOURDES à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2018

VU la décision en date du 1<sup>er</sup> Septembre 2004 nommant Madame Bernadette ABADIE en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la nomination en date du 1<sup>er</sup> Septembre 2015 de Madame Claudine CASTAGNE en qualité de cadre supérieur de santé responsable de la Formation Continue aux Centres Hospitaliers de TARBES et de LOURDES,

VU la décision en date du 8 Septembre 2010 nommant Madame Marie-Josée CAUMON en qualité de Technicien Supérieur Hospitalière au Centre Hospitalier de LOURDES

VU le recrutement en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 de Madame Anne OGE en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU le recrutement en date du 1<sup>er</sup> Août 2018 de Madame Patricia BERIT-DEBAT en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 7 Novembre 2017 nommant Madame Jessica POUILLY en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle au CH de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant Madame Nicole CAMBORDE en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au CH de LOURDES

VU la décision en date du 15 novembre 2008 nommant Madame Corinne GUIRAUD en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au CH de LOURDES

VU la décision en date du 6 Juin 2014 nommant Monsieur Christian MARTINEZ, Ingénieur au CH de TARBES

VU la décision en date du 15 octobre 2013 nommant Monsieur Pascal CASTRE en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier au CH de LOURDES

VU la décision en date du 1<sup>er</sup> Octobre 2015 nommant Monsieur Jean-Michel CLEMENT en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier au CH de TARBES

VU la décision en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2015 nommant Monsieur Thierry VERGEZ en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier au CH de LOURDES

VU la décision de recrutement de Monsieur Higinio MANSO en qualité d'Ingénieur Biomédical en date du 1<sup>er</sup> Novembre 2017

VU la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2003 nommant Monsieur Alain PILLON en qualité d'ingénieur

VU la décision de nomination en date du 7 Décembre 2015 de Madame Carine MEIGNANT, Ingénieur Responsable Qualité/Gestion des Risques

CB

VU le recrutement à compter du 21 Mars 2016 de Madame Julie LORRAIN, Technicien Supérieur Hospitalier Responsable de Communication

VU la décision en date 15 Mai 2014 nommant Madame Béatrice LAFFON en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU l'arrêté ministériel du 25 Juillet 1991 nommant Madame le Docteur Françoise BAYLE, Praticien Hospitalier à la Pharmacie du CH de TARBES

VU l'arrêté du CNG en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 nommant Monsieur le Docteur Alain LE COUSTUMIER, Praticien Hospitalier au Laboratoire du CH de TARBES

VU l'arrêté du CNG en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2009 nommant Madame le Docteur Claire MANIOULOUX, Praticien Hospitalier à la Pharmacie du CH de LOURDES

VU l'arrêté en date du 2 Juin 1993 nommant Madame le Docteur Nicole CONSTANTIN, Praticien Hospitalier au Laboratoire du CH de LOURDES

VU les désignations en qualité de responsables au sein de la Direction des Services Logistiques, de la Maintenance, des Achats et des Travaux de Messieurs LUDWIG, MAILLARD, PIERRAT, SOULANCE, SUREAU, DULAC, MICHAUD et de Madame MOTARD

VU les affectations au sein des Bureaux des Entrées des sites gériatriques de l'Ayguerote et de Vic en Bigorre de Monsieur BARRAU et de Mesdames SARRES, BERGERO, GOMEZ, NIVET, PORTASSAU

VU les affectations en qualité de Cadres de Santé sur les sites gériatriques de l'Ayguerote et de Vic en Bigorre de Mesdames PORTAL, SZCZEBAK, MAURY, AURENSAN, FOURCADE, GASNIER, DARROS, BORDENAVE et de Messieurs CAZAUX, LAGUERRE, KLAOUA

VU la convention de Direction commune Tarbes - Lourdes en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2018

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BOURIAT, Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et du Centre Hospitalier de Lourdes à LOURDES, une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Pierre ANDRY, Directeur adjoint, afin de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes.

### ARTICLE 2 : Délégation particulière à la Direction DELEGUEE du CH de Lourdes, relation avec l'ASN

Une délégation permanente est donnée à Madame Sylvie PHLIPPOTEAU à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette Direction à l'exclusion du projet d'établissement, d'actes d'acquisition ou cession du patrimoine foncier des établissements, des conventions constitutives de groupements de coopération sanitaires, groupements d'intérêt économique ou public et d'achats effectués dans le cadre de l'exécution des marchés.

En cas d'empêchement, une délégation permanente est également donnée à Madame Nicole CAMBORDE pour le site de Labastide du CH de Lourdes.

### ARTICLE 3 : Délégation particulière à la Direction des COOPERATIONS INTER-HOSPITALIERES et du PROJET DU SITE UNIQUE

Une délégation permanente est donnée à M. Jean-Pierre ANDRY à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette Direction à l'exclusion des conventions de coopération inter-établissements à portée générale.

C.B.

**ARTICLE 4 : Délégation particulière à la Direction du SECRETARIAT GENERAL, DES AFFAIRES MEDICALES ET DE LA COMMUNICATION**

Une délégation permanente est donnée à Madame Aurélie BARATIER, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction.

En cas d'empêchement :

- *en ce qui concerne les affaires médicales*, délégation est donnée à Madame Béatrice LAFFON
- *en ce qui concerne le secrétariat général*, délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre ANDRY au titre de sa délégation générale.
- *en ce qui concerne la Communication*, délégation est donnée à Madame Julie LORRAIN, Responsable de Communication.

**ARTICLE 5 : Délégation particulière à la Direction des AFFAIRES FINANCIERES**

Une délégation permanente est donnée à Madame Stéphanie PAYET à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction à l'exception de la signature des emprunts.

En cas d'empêchement une délégation permanente est également donnée à Madame Corinne GUIRAUD à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur.

**ARTICLE 6 : Délégation particulière à la Direction du CONTROLE DE GESTION**

Une délégation permanente est donnée à Madame Anne FRUTOS à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes se rapportant à l'activité de sa direction.

En cas d'empêchement au sein de la Direction des Affaires Financières, une délégation permanente est également donnée à Madame Anne FRUTOS à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur.

**ARTICLE 7 : Délégation particulière à la Direction des RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION CONTINUE**

Une délégation permanente est donnée à Madame Anne LE STUNFF à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à Madame Bernadette ABADIE pour TARBES, à Monsieur Philippe PLACE pour LOURDES en ce qui concerne la DRH et à Mme Claudine CASTAGNE en ce qui concerne la formation continue.

En cas d'empêchement des 4 personnes précédemment citées et en ce qui concerne la DRH et la formation continue, délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre ANDRY au titre de sa délégation générale.

**ARTICLE 8 : Délégation particulière à la Direction de la LOGISTIQUE, DES ACHATS, DE LA MAINTENANCE et DES TRAVAUX**

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Gwénaél GUEGAN, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction à l'exception des mandats du fait de sa qualité de comptable matière.

En cas d'empêchement, une délégation est donnée à Madame Anne OGE pour le Centre Hospitalier de Bigorre et Madame Marie-Josée CAUMON pour le Centre Hospitalier de Lourdes.

CB

## Délégations spécifiques aux achats effectués dans le cadre de l'exécution des marchés :

### ❖ Centre Hospitalier de Bigorre :

#### ▪ Tous secteurs

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Gwénaél GUEGAN à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 150 000 € HT.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à Madame Anne OGE à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 90 000 € HT.

#### ▪ Pharmacie

Une délégation permanente est donnée à Madame Françoise BAYLE à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité de pharmacie.

#### ▪ Laboratoire

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Alain LE COUSTUMIER à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité de laboratoire.

#### ▪ Service biomédical

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Higinio MANSO à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 25 000 € HT.

#### ▪ Service travaux

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Joseph DI TRAPANI à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des marchés de travaux (ordres de service, travaux supplémentaires...) pour un montant maximum de 150 000 € HT par opération.

#### ▪ Services techniques

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Christian MARTINEZ à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 25 000 € HT.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à :

- Messieurs Ludovic MAILLARD, Patrice PIERRAT, Serge SOULANCE, Madame Sandra MOTARD à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 2 000 € HT concernant le site de la Gespe.
- Monsieur Joël SUREAU à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 3 000 € HT concernant le site de l'Ayguerote.
- Monsieur Alain DULAC à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 3 000 € HT concernant le site de Vic-en-Bigorre.

#### ▪ Service sécurité

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Alain LUDWIG à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 5 000 € HT.

#### ▪ Service restauration

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Michel CLEMENT à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité de restauration.

#### ▪ Service formation

Une délégation permanente est donnée à Madame Claudine CASTAGNE à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des marchés de formation.

#### ▪ Magasin site de Vic-en-Bigorre

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Marc MICHAUD à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 15 000 € HT concernant le magasin du site de Vic-en-Bigorre.

CB

- Administration site de l'Ayguerote  
Une délégation permanente est donnée à Madame Jessica POUILLY à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 3 000 € HT concernant le site de l'Ayguerote.
- Administration site de Vic-en-Bigorre  
Une délégation permanente est donnée à Madame Patricia BERIT-DEBAT à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 3 000 € HT concernant le site de Vic-en-Bigorre.

❖ Centre Hospitalier de Lourdes :

- Tous secteurs  
Une délégation permanente est donnée à Monsieur Gwénaél GUEGAN à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 150 000 € HT.  
  
En cas d'empêchement, délégation est donnée à Madame Marie-Josée CAUMON à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 90 000 € HT.
- Pharmacie  
Une délégation permanente est donnée à Madame Claire MANIOULOUX à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité de pharmacie.
- Laboratoire  
Une délégation permanente est donnée à Madame Nicole CONSTANTIN à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité de laboratoire.
- Service biomédical  
Une délégation permanente est donnée à Monsieur Higinio MANSO à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 25 000 € HT.
- Service travaux  
Une délégation permanente est donnée à Monsieur Pascal CASTRE à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des marchés de travaux (ordres de service, travaux supplémentaires...) pour un montant maximum de 150 000.€ HT par opération.
- Services techniques  
Une délégation permanente est donnée à Monsieur Pascal CASTRE à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 25 000 € HT.
- Service sécurité  
Une délégation permanente est donnée à Monsieur Alain LUDWIG à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 5 000 € HT.
- Service restauration  
Une délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry VERGES à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité de restauration.
- Service formation  
Une délégation permanente est donnée à Madame Claudine CASTAGNE à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des marchés de formation.

(B)

#### **ARTICLE 9 : Délégation particulière à la Direction de l'ACTION GERONTOLOGIQUE de TARBES**

Une délégation permanente est donnée pour le Centre Hospitalier de Tarbes à Madame Patricia LABORDE, Directrice Adjointe à l'effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette direction. En l'absence de Mme Patricia LABORDE, cette délégation permanente est donnée à Madame Sylvie PHILIPPEAU.

En cas d'empêchement, une délégation est également donnée à Madame Jessica POUILLY pour l'Hôpital de l'Ayguerote à Madame Patricia BERIT-DEBAT pour l'Hôpital de VIC EN BIGORRE.

En cas d'empêchement, une délégation est donnée à :

- Madame Renée BERGERO, Madame Josiane SARRES, Monsieur François BARRAU; pour signer l'autorisation de sortie de corps avant mise en bière concernant le site de l'Ayguerote (selon les modalités définies dans la procédure « Prise en charge du décès d'un patient ou d'un résident - Sites gériatriques »),
- Madame Françoise GOMEZ, Madame Corinne NIVET, Madame Isabelle PORTASSAU, pour signer l'autorisation de sortie de corps avant mise en bière concernant le site de Vic-en-Bigorre (selon les modalités définies dans la procédure « Prise en charge du décès d'un patient ou d'un résident - Sites gériatriques »),

Une délégation permanente est donnée à l'ensemble des Cadres de Santé des sites gériatriques :

Site de l'Ayguerote : Madame Véronique PORTAL, Madame Valérie SZCZEBAK, Madame Cécile MAURY, Monsieur Cédric CAZAUX, Monsieur Thierry LAGUERRE

Site de Vic : Madame Chantal AURENSAN, Madame Valérie FOURCADE, Madame Joëlle GASNIER, Madame Sylvie DARROS, Madame Isabelle BORDENAVE, Monsieur Noureddine KLAOUA pour signer l'autorisation de sortie de corps avant mise en bière durant les gardes administratives (selon les modalités définies dans la procédure « Prise en charge du décès d'un patient ou d'un résident - Sites gériatriques »).

#### **ARTICLE 10 : Délégation particulière à la Direction des SYSTEMES D'INFORMATION ET DE L'ORGANISATION,**

Une délégation permanente est donnée à Madame Julie ROQUES, Directrice Adjointe, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de la direction du système d'information et de l'organisation à l'exception des factures d'un montant supérieur à 150 000 euros.

En cas d'empêchement, une délégation est donnée à monsieur Alain PILLON, ingénieur.

#### **ARTICLE 11 : Délégation particulière à la DIRECTION DES SOINS, QUALITE, GESTION DES RISQUES ET RELATION AVEC LES USAGERS**

Une délégation permanente est donnée à Madame Catherine HARDY, Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et des responsabilités qui lui sont confiées.

En cas d'empêchement :

- En ce qui concerne la Direction des Soins, une délégation est donnée à Madame Evelyne LONCA.
- En ce qui concerne la Qualité, Gestion des Risques et Relation avec les Usagers, une délégation est donnée à Madame Carine MEIGNANT, Responsable Qualité.

#### **ARTICLE 12 : Délégation particulière à la direction de l'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS, FORMATION DES AIDES-SOIGNANTS ET AUXILIAIRES DE PUERICULTURE**

Une délégation permanente est donnée à Madame Jeanne MONCORGER, Directrice de l'IFSI à l'effet de signer au nom du directeur tout acte et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction à l'exception des documents budgétaires.

13

**ARTICLE 13 : Délégation particulière d'urgence dans le cadre de l'astreinte administrative**

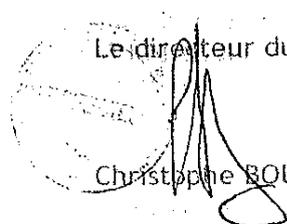
Monsieur Jean-Pierre ANDRY, Madame Aurélie BARATIER, Monsieur Gwénaél GUEGAN, Madame Catherine HARDY, Madame Anne LE STUNFF, Madame Jeanne MONCORGER, Madame Anne FRUTOS, Madame Patricia LABORDE, Madame Julie ROQUES, Madame PHILIPPOTEAU disposent d'une délégation permanente de signature dans le cadre de leur astreinte administrative.

**ARTICLE 14 :** Les délégués précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 15 :** La présente décision sera portée à la connaissance de Direction Départementale de l'ARS, du Receveur de l'Etablissement et de toute personne qu'elle vise expressément. Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Elle annule et remplace la précédente décision.

Fait à TARBES, le 20 Novembre 2018

Le directeur du Groupe Hospitalier

  
Christophe BOURIAT

# DDCSPP

65-2018-12-11-004

Délégation de signature (ordonnancement secondaire) à  
Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et  
de la protection des populations des HP.



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 65-2018-  
portant application de l'arrêté n°65-2018-12-10-012  
du 10 décembre 2018 donnant délégation de  
signature à Mme Catherine FAMOSE,  
directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations des Hautes-  
Pyrénées  
(ordonnancement secondaire)

### La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 02 novembre 2012 portant nomination de Mme Catherine FAMOSE, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 22 septembre 2015 nommant M. Christophe LECOMTE directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-06-28-004 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-10-012 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées , en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Directrice départementale,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale, subdélégation de signature est donnée à M. Christophe LECOMTE, directeur départemental adjoint, pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice départementale et du directeur départemental adjoint, subdélégation de signature est donnée à M. Eric VERGNES, attaché d'administration de l'État ,secrétaire général, pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'Etat.

–

**ARTICLE 2** : Subdélégation de signature est donnée à

Mme Christine DARROUY PAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service santé et protection animales, environnement (SPAЕ) pour le BOP 206;

M. Vincent YOU, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du service santé et protection animales, environnement (SPAЕ) pour le BOP206;

Mme Régine MORLAS, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation, pour le BOP 206 ;

Mme Isabelle ZOT, vétérinaire inspecteur, adjointe au chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation, pour le BOP 206 ;

Mme Isabelle COUTURE, inspectrice principale de la concurrence, consommation et répression des fraudes, chef du service CCRF pour le BOP 134 ;

Mme Colette LABORDE, attachée principale d'administration de l'état, chef du service politiques sociales de l'état (PSE) , pour les BOP 104 ; 157 ; 177 ; 183 ; 303 et 304

Mme Mélody MALPEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef du service politiques sociales de l'état (PSE), pour les BOP 104 ; 157 ; 177 ; 183 ; 303 et 304

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et pièces relatifs à l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

**ARTICLE 3** – Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil Chorus formulaires à :

Mme Sophie PLAGNET, adjoint administratif principal, secrétariat général (SG) pour les BOP 134 et 333

Mme Séverine DEBAR, adjoint administratif principal, secrétariat général (SG) pour les BOP 134, 206 et 333.

M Arnaud JEGOU,secrétaire administratif de classe supérieure, secrétariat de direction (DIRECTION) pour les BOP 104, 157, 177, 183, 303 et 304

Mme Emmanuelle ZORZYNSKI,secrétaire d'administration de classe normale, service politiques sociales de l'état (PSE) pour les BOP 104, 157, 177, 183, 303 et 304

Mme Irène GERBAULT,adjoint administratif principal, service santé et protection animales, environnement (SPAЕ) pour le BOP 206

Mme Christine PERES adjoint administratif principal, service santé et protection animales, environnement (SPAЕ) pour le BOP 206

M Pascal NEY adjoint administratif principal, service santé et protection animales, environnement (SPAЕ) pour le BOP 206

Ces délégations sont données sous réserve de la validation préalable, par l'une des personnes citées à l'article 1er ou à l'article 2, pour le BOP concerné, du formulaire imprimé par l'un des utilisateurs Chorus formulaires,

**ARTICLE 4**– Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil Chorus déplacements temporaires à : Mme Sophie PLAGNET (SG) ,Mme Séverine DEBAR (SG);

**ARTICLE 5** – Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil ESCALE à Mmes Céline, COLOMES, technicienne principale vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAE), Irène GERBAULT (SPAE) et Christine PERES (SPAE)

**ARTICLE 6** - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 7** - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 11 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations



Catherine FAMOSE

DDCSPP

65-2018-12-11-003

Délégation de signature à Mme la Directrice  
départementale de la cohésion sociale et de la protection  
des populations des HP.

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 65-2018 -  
portant application de l'arrêté  
n°65-2018-12-10-011 du 10 décembre 2018  
donnant délégation de signature à  
Mme Catherine FAMOSE,  
directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations des  
Hautes-Pyrénées

La directrice départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations  
des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** les règlements (CE) n° 178/2002, 1774/2002, 852/2004, 853/2004, 854/2004 et 882/2004,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu** la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 02 novembre 2012 portant nomination de Mme Catherine FAMOSE, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-06-28-004 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre du 22 septembre 2015 portant nomination de monsieur Lecomte Christophe, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des hautes-pyrénées à compter du 1er octobre 2015.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-10-011 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de la Directrice départementale,

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. LECOMTE Christophe, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, tous actes, décisions ou correspondances définis par l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FAMOSE et de M.Christophe LECOMTE délégation de signature est donnée à M. Eric VERGNES, attaché d'administration de l'Etat , secrétaire général , pour signer tous actes, décisions ou correspondances définis par l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 susvisé.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FAMOSE et de M.Christophe LECOMTE, délégation de signature est donnée à :

- Mme Régine MORLAS, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation (SSA)

Mme Isabelle ZOT, vétérinaire inspecteur, adjointe au chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation (SSA)

- Mme Isabelle COUTURE, inspectrice principale de la concurrence, consommation et répression des fraudes, chef du service CCRF.

- Mme Christine DARROUY PAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service santé et protection animales, environnement (SPAÉ)

- M. Vincent YOU, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du service santé et protection animales, environnement (SPAÉ)

- Mme Isabelle COSTES, attachée d'administration de l'état, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

- Mme Colette LABORDE, attachée principale d'administration de l'état, chef du service politiques sociales de l'État (PSE)

- Mme Mélody MALPEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef du service politiques sociales de l'état (PSE)

- Mme Claudie ROZÉ, inspecteur jeunesse et sports, chef du service jeunesse, sports et vie associative (JSVA)

à l'effet de signer tous actes et décisions pris dans le cadre des missions qui dépendent de leurs services respectifs.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à :

-Mme Véronique NABONNE, chef technicienne vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAÉ),

-Mme Céline COLOMES,technicienne principale vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAÉ),

-M. Pierre SAURA chef technicien vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAÉ)

-M. Claude HUBERDEAU chef technicien vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAÉ),

pour signer les actes suivants :

- les certificats pour les expositions, les salons, les concours et foires agricoles ;
- les attestations de provenance ;
- les autorisations de transhumance ;
- les attestations sanitaires de qualifications de cheptels ou à l'animal ;
- les attestations de présence de plus de 6 mois dans un cheptel ;
- les déclarations d'emplacement et de déplacement de ruchers ;
- les cartes pastorales d'apiculteur.

Article 4:

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 11 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations



Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-11-29-002

Arrêté préfectoral portant agrément d'une association aux  
fins d'instruire les demandes d'ouverture des droits à  
l'assurance maladie



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations**

Service Politiques Sociales de l'Etat

Arrêté n° 65-2018-  
portant agrément d'une association  
aux fins d'instruire les demandes  
d'ouverture des droits  
à l'assurance maladie

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L160-5,

VU les circulaires ministérielles DSS/2A/n°99-681 du 8 décembre 1999 et DSS/2A/DAS/DIRMI/2000-382 du 5 juillet 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999, renouvelé successivement par arrêtés des 11 janvier 2003, 26 janvier 2006, 18 décembre 2008, 26 septembre 2011 et 4 novembre 2015, accordant à l'association Solidarité Avec les Gens du voyage (SAGV 65) l'agrément aux fins de recueillir les demandes d'affiliation à l'assurance maladie et de les transmettre à l'organisme compétent pour prendre la décision,

VU la demande de renouvellement formulée par l'association Solidarité Avec les Gens du Voyage (SAGV 65) en date du 9 novembre 2018,

**SUR proposition** de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

**Arrête**

**Article 1** : L'agrément aux fins d'instruire les demandes d'affiliation à l'assurance maladie, accordé à l'association SAGV 65 par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1999 et prorogé en dernier lieu le 4 novembre 2015, est renouvelé pour une durée de trois ans, dans des conditions identiques.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 29 NOV. 2018

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Directrice Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations

Catherine FAMOSE

Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Cité administrative Reffye BP 41740 65017 TARBES cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 46 42 18  
courriel : [ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-11-29-003

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation de la forêt de  
Sost



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté approuvant le règlement  
d'exploitation de la forêt de Sost**

Service environnement, ressources  
en eau, forêt

Mission forêt, filière bois

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L 141-4 et R 141-19 à R 141-29, relatifs aux forêts de protections ;

**Vu** le décret du 26 août 1927 qui classe la forêt de la vallée de Sost en forêt de protection ;

**Vu** l'arrêté de la préfète des Hautes-Pyrénées n° 65-2016-07-04-020 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le plan simple n°65-0012-3 de gestion de la forêt de Sost établi par Monsieur Jérôme Louvet ;

**Vu** la demande d'agrément du plan simple de gestion au titre de l'article L 122-7 du code forestier ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

Le règlement d'exploitation tel que figurant au chapitre IV « programme des coupes et travaux » du plan simple de gestion de la forêt de Sost est approuvé pour la période de 2018 à 2038 au titre du régime spécial de la forêt de protection de la vallée de Sost.

### **ARTICLE 2 :**

Toute modification du règlement d'exploitation, du programme de coupe coupes et travaux définis à l'article 1 pour la période 2018 à 2038 fera l'objet d'une demande préalable au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées.

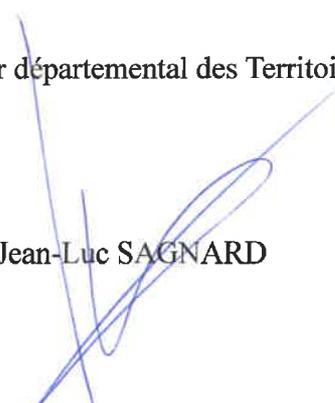
**ARTICLE 3:**

Le secrétaire général de la préfecture, Mme le Maire de la commune de Sost et le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Madame le Maire de Sost.

Tarbes, le 29 NOV. 2018

Le directeur départemental des Territoires,

Jean-Luc SAGNARD



---

*horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-11-29-001

Arrêté autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La

*Barthe-de-Neste du 1er décembre 2018 au 31 décembre 2018*  
*communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er décembre 2018 au 31 décembre 2018*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU  
SANGLIER, DU CHEVREUIL, DU CERF ET DU  
DAIM SUR DES PARTIES DES COMMUNES DE  
LANNEMEZAN, CAPVERN, AVEZAC-PRAT-  
LAHITTE ET LA BARTHE-DE-NESTE  
DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2018 AU 31 DECEMBRE 2018**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

VU l'arrêté du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;

VU le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;

VU le protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN du 23 février 2010 ;

VU l'arrêté n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;

VU la convention du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées ;

VU la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan ;

VU l'arrêté n° 2009-149-08 du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;

VU l'arrêté n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;

VU l'arrêté n°65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

**CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers, chevreuils, cerfs et daims notamment ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

**CONSIDÉRANT** que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

**CONSIDÉRANT** que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

**CONSIDÉRANT** que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

**CONSIDÉRANT** le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims ;

**CONSIDÉRANT** la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma), sur une partie de la commune de LA-BARTHE-DE NESTE et sur une partie de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE (SMTD 65) ;

**CONSIDÉRANT** la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de sangliers sur le site du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65) est susceptible de détériorer les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, l'étanchéité des bassins de décantation ainsi que les talus ;

**CONSIDÉRANT** que le lieutenant de louveterie compétent territorialement constate régulièrement la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

**SUR PROPOSITION** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt par intérim à la direction départementale des territoires ;

## A R R Ê T E :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES**

Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de LANNEMEZAN (partie), CAPVERN (partie), LA BARTHE DE NESTE (partie) et AVEZAC-PRAT-LAHITTE (partie), des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 31 décembre 2018 conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie, Messieurs Jérôme VIGNAUX, Michel GUILLEMINE, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Messieurs Jean-Didier CASTILLON, Jérôme VIGNAUX, Michel GUILLEMINE, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leur choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

## **ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS**

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE DE NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto,
- SMDT 65,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS**

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Seuls les chiens des lieutenants de louveterie seront utilisés.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 31 décembre 2018.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

#### **ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS**

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

En cas de refus, les animaux sont remis, contre reçu, à l'équarrissage par les soins du lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

#### **ARTICLE 5 : PROTOCOLE ET CONVENTION**

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription de louveterie.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site du syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65) ne sont réalisées qu'en présence de l'agent d'astreinte désigné.

#### **ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU**

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

## **ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION**

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la direction départementale des territoires, quel que soit le secteur d'intervention,
- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LA-BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,
- le maire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour les interventions sur cette commune,
- la ou les sociétés de chasse concernées par les interventions sur les terrains où elles détiennent les droits de chasse à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65).

## **ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

## **ARTICLE 9 : EXECUTION**

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1<sup>ère</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA-BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- société de chasse de LANNEMEZAN,
- société intercommunale de chasse de CAPVERN,

- société de chasse de LA-BARTHE-DE-NESTE/ESCALA,
- société de chasse d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65),
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Tarbes, le 29 NOV 2018

Pour la préfète,

Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Plan de situation



DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-12-03-007

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de Libaros pour la période 2018-2037



## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HAUTES-PYRENEES  
Forêt communale de LIBAROS  
Contenance cadastrale : 84,1250 ha  
Surface de gestion : 88,76 ha (surface résultant de la  
cartographie informatique)  
Révision d'aménagement : 2018-2037

**Arrêté**  
portant approbation  
du document d'Aménagement  
de la forêt communale de Libaros  
pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/07/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de LIBAROS pour la période 2003 - 2017 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 25/06/2018;
- VU la délibération de la commune de LIBAROS en date du 24/01/2018, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 31/01/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-383 2018-/DRAAF en date du 11 novembre 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de LIBAROS (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 88,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 88,76 ha, actuellement composée de Douglas (33%), Châtaignier (24%), Pin laricio de Calabre (17%), Chêne pédonculé (11%), Bouleau verruqueux (4%), Chêne rouge (4%), Autres Feuillus (3%), Charme (2%) et Merisier (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 84,93 ha et en Taillis sur 3,83 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (80,71 ha), le chêne pédonculé (4,77 ha) et le chêne rouge (3,28 ha).

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 3,28 ha, au sein duquel 3,28 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 81,65 ha ;
  - un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 3,83 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de LIBAROS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

La situation foncière de la forêt sera révisée prioritairement au début de l'application de l'aménagement.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le - 3 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Le chef de l'unité  
filiale et territoriales

Xavier PIOLIN

Grégoire GAUTIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-12-03-006

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de Lies pour la période 2019-2038



## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HAUTES-PYRENEES

Forêt communale de LIES

Contenance cadastrale : 194,50.44 ha

Surface de gestion : 194,50 ha

Révision d'aménagement : 2019-2038

**Arrêté**  
portant approbation  
du document d'Aménagement  
de la forêt communale de Lies  
pour la période 2019-2038

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1, 1<sup>o</sup>, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2<sup>o</sup>, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Forêts pyrénéennes", arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/01/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de LIES pour la période 2003 - 2017 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 19/07/2018;
- VU la délibération de LIES en date du 04/07/2018, déposée à la Sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre le 10/07/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-383 2018-/DRAAF en date du 11 novembre 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de LIES (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 194,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 189,05 ha, actuellement composée de Hêtre (80%), Epicéa commun (12%), Autres Feuillus (5%), Châtaignier (2%) et Sapin pectiné (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 153,29 ha et en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 23,10 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (168,26 ha), le châtaignier (4,85 ha) et le chêne sessile (3,28 ha),

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 23,10 ha ;
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 153,74 ha ;
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture laissés à leur évolution naturelle, d'une contenance totale de 17,66. Ce groupe présente de fortes difficultés d'exploitation (aucune desserte interne, topographie difficile).
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de LIES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le – 3 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
P/ Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Le chef de l'unité  
filiale et territoriales

Xavier PIOLIN Grégoire GAUTIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-12-03-005

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de Merilheu pour la période 2019-2038



## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HAUTES-PYRENEES  
Forêt communale de MÉRILHEU  
Contenance cadastrale : 26,4558 ha  
Surface de gestion : 26,46 ha  
Révision d'aménagement : 2019-2038

**Arrêté**  
portant approbation  
du document d'Aménagement  
de la forêt communale de MÉRILHEU  
pour la période 2019-2038

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Forêts pyrénéennes", arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27/11/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de MÉRILHEU pour la période 2006 - 2017 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 19/07/2018;
- VU la délibération de la commune de MÉRILHEU en date du 04/05/2018, déposée à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre le 16/05/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-383 2018-/DRAAF en date du 11 novembre 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de MÉRILHEU (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 26,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 26,44 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (49%), Frêne commun (15%), Hêtre (15%), Châtaignier (8%), Merisier (7%) et Autres Feuillus (6%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 26,44 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (5,93 ha), le hêtre (5,51 ha), le chêne sessile (14,34 ha) et le châtaignier (0,66 ha).

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 5,51 ha, au sein duquel 5,51 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 5,51 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 20,95 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de MERILHEU de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le – 3 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Le chef de l'unité  
filère et territoires  
  
Xavier PIOLIN Grégoire GAUTIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-12-07-001

Autorisation exceptionnelle de transport et de capture du  
poisson - Adour - prise d'eau de la centrale hydroélectrique  
de Montgaillard

*Autorisation exceptionnelle de transport et de capture du poisson - Adour - prise d'eau de la  
centrale hydroélectrique de Montgaillard*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en  
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

*in*

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE  
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU  
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs Marc DELACOSTE et Fabien ABRIAL sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est la sauvegarde des poissons avant travaux d'assèchement à l'aval de la prise d'eau pour des ajustements au niveau de sa nouvelle passe à poissons.

#### **ARTICLE 4**

Les captures ont lieu dans l'Adour, en aval de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Montgaillard (150m).

#### **ARTICLE 5**

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de type Héron ou EFKO 500.

#### **ARTICLE 6**

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans l'Adour.

#### **ARTICLE 7**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### **ARTICLE 8**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 9**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### **ARTICLE 10**

La présente autorisation est valable du 11 au 30 décembre 2018.

#### **ARTICLE 11**

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le , **07 DEC. 2018**  
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2018-12-03-001

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2  
(FREMY)**



PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités  
Pôle Sécurité Intérieure

N° 65/2018/014

ARRÊTÉ N° :

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2  
NIVEAU 2

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2018-10-19-006 du 19 octobre 2018 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande de renouvellement reçue le 12 septembre 2018 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **FREMY**
- Prénom : **PIERRE**
- Date et lieu de naissance : 14 mai 1976 à SAINT-ETIENNE (42)

**ARTICLE 2** – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 26 novembre 2018 au 25 novembre 2020.

**ARTICLE 3** – A compter du 25 novembre 2020, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **03 DEC. 2018**

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
la Directrice des services du cabinet  
  
Marie PAUZAT



Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2018-12-03-002

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2  
(NOLL)**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités  
Pôle Sécurité Intérieure

N° 65/2018/015

ARRÊTÉ N° :

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2  
NIVEAU 2

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2018-10-19-006 du 19 octobre 2018 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande de renouvellement reçue le 20 novembre 2018 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

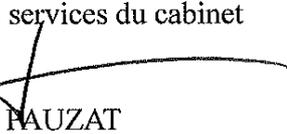
- Nom : **NOLL**
- Prénom : **DAVID**
- Date et lieu de naissance : 20 juin 1971 à CAHORS (46)

**ARTICLE 2** – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 26 novembre 2018 au 25 novembre 2020.

**ARTICLE 3** – A compter du 25 novembre 2020, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 03 DEC. 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Directrice des services du cabinet  
  
Sophie FAUZAT



*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-07-002

AP Exploitation et Protection de la source de la Croix  
Blanche au profit de la commune  
d'ARRODETZ-EZ-ANGLES

*AP portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de sources de la croix blanche et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'Arrodetz-ez-Angles*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N°**

**portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de la croix blanche et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'Arrodets-ez-Angles**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,
- Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,
- Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-06-08-003 du 18 juin 2018 portant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 janvier 2008,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal d'Arrodets-ez-Angles en date du 7 février 2013,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 6 janvier 2017,
- Vu** l'avis de Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 26 janvier 2018,
- Vu** l'avis tacite de la commune de Germs- sur-l'Oussouet,
- Vu** l'avis tacite de la commune d'Arrodets-ez-Angles,
- Vu** le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 9 au 25 mai 2018 conformément à l'arrêté préfectoral n° 65-2018-04-06 du 6 avril 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique,
- Vu** les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,
- Vu** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 13 juin 2018,
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 12 octobre 2018,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 octobre 2018,

**Considérant** la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

**Considérant** que les besoins en eau des communes d'Arrodets-ez-Angles, d'Ossun-Ez-Angles et du quartier de Lahitte (commune d'Arrayou-Lahitte) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

**Considérant** la nécessité de protéger la ressource en eau,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

### 1- OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 :

La commune d'Arrodets-ez-Angles, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux des sources de la Croix Blanche situées sur la commune de Germs-sur-l'Oussouet, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté. en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Arrodets-Ez-Angles mais aussi en secours, de la commune d'Ossun-Ez-Angles et du quartier Lahitte (commune d'Arrayou-Lahitte) suivant les termes des conventions de fourniture d'eau datées respectivement du 23 juin 2011 et du 15 novembre 2011.

#### ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

## 2- PRELEVEMENT

### ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source de la croix blanche 1 gauche	10535X0015	00291	X = 460 325 Y= 6 223 180 Z = 845	Germs-sur-l'Oussouet Parcelle 239 Section A
Source de la croix blanche 2 droite	10535X0065	03580	X = 460 320 Y= 6 223 166 Z = 845	

### Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :

Un nettoyage annuel des galeries de captage devra être réalisé pour éviter le développement de systèmes racinaires susceptibles de favoriser la contamination microbiologique des eaux et leur libre écoulement.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire.

La canalisation de vidange devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites. Ce rejet sera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate.

### ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source de la croix blanche (mélange de captages)	22 m <sup>3</sup> /jour en moyenne	6 800 m <sup>3</sup> /an

### ARTICLE 5 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de prélèvement.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

## **ARTICLE 6 :**

Chaque réservoir de stockage est équipé d'un trop plein.

La canalisation de rejet de ces trop-pleins devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

### **3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

## **ARTICLE 7 :**

La commune d'Arrodets-ez-Angles est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources de la Croix blanche dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert :

- un réservoir de 20 m<sup>3</sup>, qui alimente le quartier haut du village.
- un réservoir principal de 60 m<sup>3</sup>, qui reçoit également les eaux produites par le SIAEP du Marquisat à partir de la source Louey. Ce réservoir alimente le reste du village ainsi que le réservoir d'Ossun-ez-Angles et le quartier de Lahitte

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Arrodets-ez-Angles.

## **ARTICLE 8 :**

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit ou subira les traitements suivants, nécessaires à la consommation de l'eau captée :

Réservoir principal : Désinfection permanente au chlore

Quartier haut : alimentation par une eau traitée à mettre en place

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, les traitements de l'eau, s'ils nécessitent l'adjonction de produits de stérilisation, sont effectués en aval des trop-pleins.

Dans ce cadre, les travaux nécessaires pour la mise en conformité seront réalisés dans un délai de 2 ans.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

### **4- PERIMETRES DE PROTECTION**

## **ARTICLE 9 :**

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune d'Arrodets-ez-Angles mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de la croix blanche.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 9 et 10 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

#### **ARTICLE 10 :**

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune d'Arrodets-Ez-angles.

A défaut, une convention de gestion sera signée entre la commune de Germs-sur-l'Oussouet - propriétaire des lieux- et la commune d'Arrodets-ez-Angles- exploitante de la source.

Ce périmètre d'une surface totale de 3 676 m<sup>2</sup>, est défini et réglementé comme suit :

sources	Emprise du PPI		
	Lieu dit Commune	Parcelle ; section	superficie
Sources (1 gauche et 2 droite) de la croix blanche	Les Bourdères Germs sur l'Oussouet	Section A Parcelle 239p1	3 398 m <sup>2</sup>
		Section A Parcelle 240p1	220 m <sup>2</sup>
	Chemin rural du soum des Bourdères Germs sur l'Oussouet	Section A Parcelle CRp1	58 m <sup>2</sup>

#### **Interdiction :**

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

#### **Travaux à entreprendre ou prescriptions :**

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux. Le remplacement de la lande à fougères par des pelouses est préconisé.

Le chemin rural traversant le périmètre est désaffecté par délibération communale du 13 avril 2018.

## ARTICLE 11 :

Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie totale de 17 872 m<sup>2</sup>, est défini et réglementé comme suit :

sources	Emprise du PPR		
	Lieu dit Commune	Parcelle ; section	superficie
Sources (1 gauche et 2 droite) de la croix blanche	Les Bourdères Germs sur l'Oussouet	Section A Parcelle 239p2	6781 m <sup>2</sup>
		Section A Parcelle 239p3	164 m <sup>2</sup>
		Section A Parcelle 240p2	5944 m <sup>2</sup>
		Section A parcelle 630p1	4278 m <sup>2</sup>
	Chemin rural du Soum des Bourdères Germs sur l'Oussouet	Section A parcelle CRp2	320 m <sup>2</sup>
		Section A parcelle CRp3	28 m <sup>2</sup>
		Section A parcelle CRp4	357 m <sup>2</sup>

### Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;

- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

#### Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

La circulation des engins à moteur est interdite au sein du périmètre de protection rapprochée.

#### ARTICLE 12 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Arrodets-ez-Angles et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

### 5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 13 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux des sources de la croix blanche et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 8 à 10 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

#### ARTICLE 14 :

La commune d'Arrodets-ez-Angles est autorisée à faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

### **ARTICLE 15 :**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Arrodets-ez-Angles.

### **6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE**

### **ARTICLE 16 :**

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 10 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

### **7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX**

### **ARTICLE 17 :**

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune d'Arrodets-ez-Angles est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé Occitanie sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

### **ARTICLE 18 :**

La commune d'Arrodets-ez-Angles est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

## 8- DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 19 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

### ARTICLE 20 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

### ARTICLE 21 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires de Arrodets-ez-Angles et Germs-sur-l'Oussouet pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

### ARTICLE 22 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

### ARTICLE 23 :

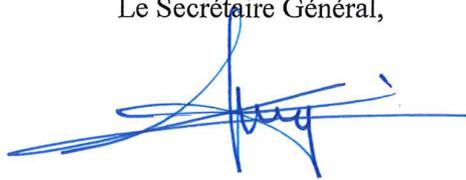
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

**ARTICLE 24 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Germs-sur-l'Oussouet, Madame le maire d'Arrodets-Ez-Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 07 DEC 2018

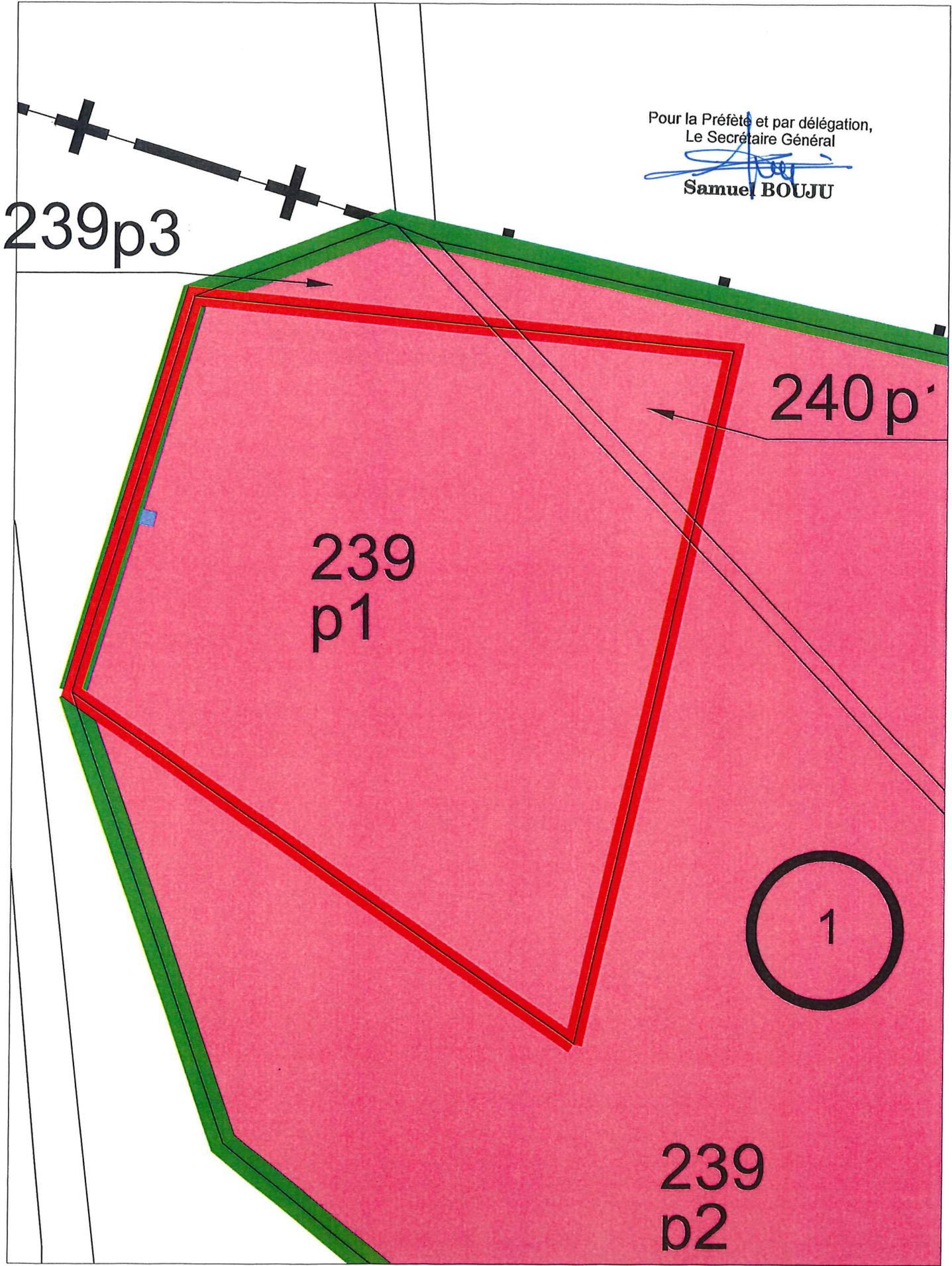
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

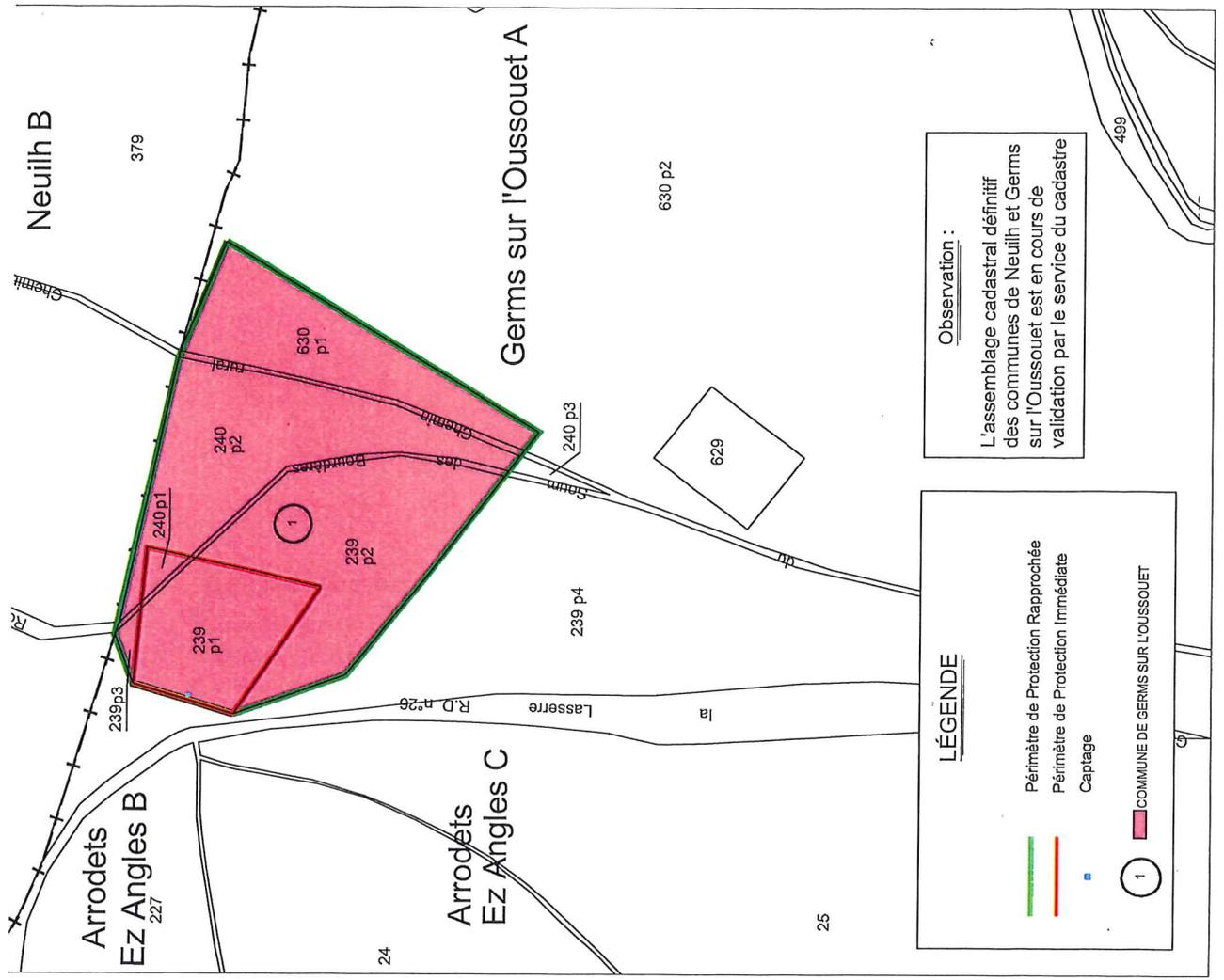


Agrandissement du PPI au 1/500ème



Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
*Samuel BOUJU*  
Samuel BOUJU





**PLAN D'ENQUETE PARCELLAIRE**  
Département des Hautes-Pyrénées

**PROTECTION DU CAPTAGE DE CROIX BLANCHE**  
PPI et PPR

Echelle : 1/2 000  
Etude : Tomasini Jean-Pierre  
Dessin : Cazaux Aurélien

Ref. : \_\_\_\_\_

Jun 2014



Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
**Samuel BOUJU**



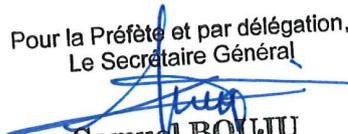
**CAPTAGES**  
**COMMUNE DE GERMS SUR L'OUSSOUET**

1

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT  
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : CROIX BLANCHE

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro		Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)
GERMS SUR L'OUSSOUET	A	CRp1	dit du Soum des Bourdères		Chemi		58	PPI
GERMS SUR L'OUSSOUET	A	CRp2	dit du Soum des Bourdères		Chemi		320	PPR
GERMS SUR L'OUSSOUET	A	CRp3	dit du Soum des Bourdères		Chemi		28	PPR
GERMS SUR L'OUSSOUET	A	CRp4	dit du Soum des Bourdères		Chemi		357	PPR
GERMS SUR L'OUSSOUET	A	239p1	LES BOURDERES	34807	Friche		3398	PPI
GERMS SUR L'OUSSOUET	A	239p2	LES BOURDERES	34807	L Fric		6781	PPR
GERMS SUR L'OUSSOUET	A	239p3	LES BOURDERES	34807	L Fric		164	PPR
GERMS SUR L'OUSSOUET	A	240p1	LES BOURDERES	6323	Friche		220	PPI
GERMS SUR L'OUSSOUET	A	240p2	LES BOURDERES	6323	L Fric		5944	PPR
GERMS SUR L'OUSSOUET	A	630p1	LES BOURDERES	107899	L Fric		4278	PPR
<b>TOTAL</b>							<b>21548</b>	

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
**Samuel BOUJU**

06/11/2017

+3 - CROIX BLANCHE

+3

1 / 1

# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-05-001

AP fixant les tarifs maxima de remboursement des frais  
d'impression des documents électoraux pour l'élection des  
membres de la chambre d'agriculture - scrutin de janvier  
2019

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation  
générale et des élections

**ARRÊTÉ N°65-2018-**  
**fixant les tarifs maxima de remboursement**  
**des frais d'impression des documents électoraux**  
**pour l'élection des membres**  
**de la chambre d'agriculture**  
**Scrutin de janvier 2019**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles R.511-36, R.511-37, R.511-41 et R.511-42 ;

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif aux élections aux chambres d'agriculture et modifiant certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

**Vu** l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 20 novembre 2018 ;

**Vu** l'avis des membres de la commission d'organisation des opérations électorales, prévue par l'article R.511-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Les tarifs de remboursement hors taxes des frais d'impression des documents électoraux destinés à la propagande des candidats aux élections de la chambre d'agriculture, dans la mesure où ils sont pris en charge par cette dernière, sont fixés comme suit :

**▲ CIRCULAIRES format 210 mm x 297 mm**

**Impression recto seulement :**

↺ le premier 1 000 .....	196,00 € HT
↺ le 1 000 suivant .....	19,00 € HT

**Pour les collèges de moins de 1 000 électeurs :**

↺ le premier 100 .....	106,00 € HT
↺ le 100 suivant .....	10,00 € HT

.../...

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

<b>Impression recto-verso :</b>	
↳ le premier 1 000 .....	255,00 € HT
↳ le 1 000 suivant .....	25,00 € HT
Pour les collèges de moins de 1 000 électeurs :	
↳ le premier 100 .....	138,00 € HT
↳ le 100 suivant .....	13,00 € HT
<b>▲ <u>BULLETINS DE VOTE format 148 mm x 210 mm (portrait)</u></b>	
<b>Impression recto</b>	
↳ le premier 1 000 .....	120,00 € HT
↳ le 1 000 suivant .....	15,00 € HT
Pour les collèges de moins de 1 000 électeurs :	
↳ le premier 100 .....	48,00 € HT
↳ le 100 suivant .....	8,00 € HT
<b>Impression recto-verso</b>	
↳ le premier 1 000 .....	135,00 € HT
↳ le 1 000 suivant .....	17,00 € HT
Pour les collèges de moins de 1 000 électeurs :	
↳ le premier 100 .....	54,00 € HT
↳ le 100 suivant .....	9,00 € HT

**ARTICLE 2** - Les tarifs indiqués à l'article 2 s'entendent papier fourni par l'imprimeur. En application du quatrième alinéa de l'article R.39 du code électoral, ils excluent tous travaux de photogravure (clichés, simili ou trait). En outre, ils ne s'appliquent qu'à des circulaires et des bulletins de vote présentant les caractéristiques suivantes :

**Pour les circulaires** : réalisées sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes par mètre carré. Les circulaires doivent être produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

**Pour les bulletins de vote** : imprimés à l'encre noire sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes par mètre carré.

**ARTICLE 3** – Les frais d'impression seront remboursés aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

**ARTICLE 4** - La date limite de livraison à la chambre d'agriculture, Place du Foirail à TARBES, des documents de propagande, par le mandataire ou l'imprimeur de chaque liste candidate, est fixée **au mardi 8 janvier 2019, à 12 heures**. Le tableau des quantités de documents à imprimer par collège est annexé au présent arrêté.

.../...

**ARTICLE 5** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le président de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission d'organisation des opérations électorales et aux mandataires des listes de candidats.

Tarbes, le 5 DEC. 2010

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

## TABLEAU DES QUANTITÉS DE DOCUMENTS ÉLECTORAUX

### I - ELECTEURS INDIVIDUELS

COLLEGES	Nombre d'inscrits	nombre de bulletins de vote 148 x 210 (+20%)	Nombre de circulaires 210 x 297
1 – Chefs d'exploitations	3361	4033	3361
2 – Propriétaires ou usufruitiers	521	625	521
3a – Salariés de la production agricole	759	911	759
3b – Salariés des groupements professionnels agricoles	1041	1249	1041
4 – Anciens exploitants	6758	8110	6758

### II – GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES

COLLEGES	Nombre de voix	nombre de bulletins de vote 148 x 210 (+20%)	Nombre de circulaires 210 x 297
5a – Coopératives agricoles de production agricole	98	118	98
5b – Autres coopératives agricoles	43	52	43
5c – Caisses locales de crédits agricoles	15	18	15
5d – Organismes de mutualité sociale agricole et caisses locales d'assurances mutuelles	43	52	43
5e – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles	113	136	113

# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-09-12-006

## AP fusion SIAEP Vallée Arros et Marciac

*Arrêté portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de l'Arros et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Marciac*

**ARRÊTÉ n°32-2018- 09 - 24 - 001**  
**portant projet de périmètre en vue de la fusion du**  
**syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de l'Arros**  
**et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Marciac**

LA PRÉFÈTE DES HAUTES PYRÉNÉES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU GERS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants, l'article L5212-27 relatif à la fusion de syndicats et les articles L5711-1 à L5711-4;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1957 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de l'Arros ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1957 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Marciac ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de l'Arros du 17 août 2018 approuvant la fusion avec le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Marciac et le projet de statuts du futur syndicat ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Marciac du 16 août 2018 approuvant la fusion avec le syndicat mixte d'adduction d'eau de la vallée de l'Arros et le projet de statuts du futur syndicat ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet de fusion répond aux orientations fixées par la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et aux réflexions sur la mise en œuvre de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations telle qu'elle figure dans le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale arrêté le 25 mars 2016;

**SUR PROPOSITION** de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sont concernés par le projet de fusion :

- **le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de l'Arros** constitué :
  - des communes d'Aux-Aussat, Beccas, Betplan, Haget, Malabat, Laguian-Mazous, Montégut-Arros, Villecomtal-sur-Arros, Rabastens-de-Bigorre(65) et la communauté de communes de Coeur d'Astarac en Gascogne pour la commune de Miélan
  
- **le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Marciac** constitué :
  - des communes d'Armentieux, Blousson-Sérian, Cazaux-Villecomtal, Juillac, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Laveraët, Marciac, Monlezun, Monpardiac, Pallanne, Ricourt, Scieurac-et-Flourès, Sembouès, Saint-Justin, Tieste-Uragnoux, Tillac, Tourdun et Troncens.

## ARTICLE 2

Le projet de périmètre de la structure qui sera issue de la fusion des deux syndicats précités inclut les collectivités suivantes :

- les communes d'Aux-Aussat, Beccas, Betplan, Haget, Malabat, Laguian-Mazous, Montégut-Arros, Villecomtal-sur-Arros, Armentieux, Blousson-Sérian, Cazaux-Villecomtal, Juillac, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Laveraët, Marciac, Monlezun, Monpardiac, Pallanne, Ricourt, Scieurac-et-Flourès, Sembouès, Saint-Justin, Tieste-Uragnoux, Tillac, Tourdun, Troncens (département du Gers) ;
- la commune de Rabastens-de-Bigorre (département des Hautes-Pyrénées),
- la communauté de communes de Cœur d'Astarac en Gascogne pour la commune de Miélan.

## ARTICLE 3

Le projet de statuts du syndicat issu de la fusion est annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 4

Le projet de périmètre du futur syndicat issu de la fusion et le projet de statuts sont soumis :

- pour avis aux comités des deux syndicats concernés par la fusion,
- pour accord aux assemblées délibérantes des collectivités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les assemblées délibérantes précitées disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Les conditions de majorité requises pour l'accord sont celles fixées à l'article L5212-27 II du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 5

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du syndicat mixte d'adduction d'eau de la vallée de l'Arros, M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Marciac, Mmes et Mrs les maires des communes membres des syndicats précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **12 SEP. 2018**

Pour la préfète  
et par délégation,  
le secrétaire général



Samuel BOUJU

Fait à Auch, le **24 SEP. 2018**

pour la préfète,  
et par délégation,  
le secrétaire général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

# SYNDICAT MIXTE des EAUX du PARDIAC ARROS (SMEPA)

## STATUTS

### CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Article 2 : Objet et compétences

Article 3 : Adhésion à un syndicat mixte

Article 4 : Périmètre du syndicat mixte

Article 5 : Durée

Article 6 : siège de l'établissement

### CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Comité syndical

Article 8 : Bureau syndical

Article 9 : Commissions

Article 10 : Attributions du comité syndical et du bureau

Article 11 : Attributions du Président

Article 12 : Attribution des vice-présidents

Article 13 : Relation avec les usagers

### CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 : Budget du Syndicat mixte

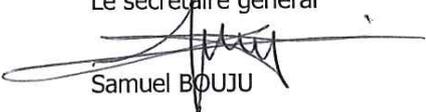
### CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Adhésion et retrait d'un membre

Article 16 : Trésorerie

Article 17: Dispositions finales

Vu pour être annexé à mon arrêté  
de ce jour  
Tarbes, le **12 SEP. 2018**  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

  
Samuel BOUJU

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Auch, le **24 SEP. 2018**



Préfet et par délégation,  
Secrétaire Général

1

  
Guy FITZER

# Chapitre 1 : Constitution - Objet - Siege social – Durée

## Article 1 : Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat Mixte des Eaux du Pardiac Arros.

Adhérent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

Communes de : AUX AUSSAT – BECCAS- BETPLAN – HAGET – MALABAT – LAGUIAN MAZOUS –  
MONTEGUT ARROS –VILLECOMTAL SUR ARROS – RABASTENS DE BIGORRE (65140)

ARMENTIEUX – BLOUSSON SERIAN – CAZAUX VILLECOMTAL – JUILLAC – LADEVEZE RIVIERE –  
LADEVEZE VILLE – LAVERAET – MARCIAC – MONLEZUN – MONPARDIAC – PALLANNE – RICOURT-  
SCIEURAC ET FLOURES – SEMBOUES – SAINT JUSTIN – TIESTE URAGNOUX – TILLAC - TOURDUN -  
TRONCENS

Communauté(s) de communes de : Cœur d'Astarac en Gascogne (pour la commune de Miélan)

## Article 2 : Objet et compétences

- Production d'eau : prélèvement de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau
- Distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers
- Entretien et création de réseau de distribution d'eau potable et des stations de reprises
- Relève des compteurs et facturation aux usagers
- Réalisation de travaux de branchement
- Prestation de service : à titre exceptionnel le Syndicat pourra exercer la prestation de service suivante : vente d'eau en gros aux collectivités distributrices limitrophes.

## Article 3 : Adhésion à un Syndicat Mixte

Le Syndicat mixte peut, sans qu'il soit nécessaire de consulter les collectivités membres, adhérer à un Syndicat mixte pour lui acheter de l'eau en gros.

## Article 4 : Périmètre du syndicat mixte

Le syndicat mixte intervient dans les limites du périmètre.

## Article 5 : durée du syndicat mixte

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

8105 932 4 8

pour le projet et par délégation  
La Secrétaire Générale

GMV FITZER

2

### Article 6 : siège de l'établissement

Le siège est situé 22 Avenue de Gascogne – Hôtel de Ville – 32730 VILLECOMTAL SUR ARROS.

Les réunions du syndicat mixte se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat mixte.

## Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat mixte

### Article 7 : Comité syndical

#### Composition et vote :

Le Syndicat Mixte des Eaux du Parc Arros est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes et des conseils communautaires des communautés de communes adhérentes.

Chacune des collectivités membres est représentée par un délégué titulaire. Chaque collectivité désigne également un délégué suppléant appelé à siéger au comité en cas d'empêchement du délégué titulaire.

La durée du mandat de ces membres est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués.

#### Quorum :

Pour le calcul du quorum, il sera fait application de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au conseil municipal qui précise que le conseil municipal ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

#### Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### Article 8 : Bureau syndical

Le comité syndical élit, parmi les délégués, un bureau constitué du président, de vice-présidents et d'autres membres. Le nombre de vice-président sera fixé en respectant les dispositions des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 9 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

#### Article 10 : Attributions du Comité syndical et du bureau

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte. Il peut toutefois par délibération, donner une partie de ses attributions au président, vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble, à l'exception de ceux prévus par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir :

- le vote du budget primitif, de l'institution et la fixation des tarifs ou redevances,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- la délégation de la gestion d'un service public.

Il se réunira selon la fréquence fixée à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 11 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat mixte,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau dans les conditions de l'article L5211-9, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

#### Article 12 : Les Vice-Présidents

Les Vice-présidents remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

#### Article 13 : Relation avec les usagers

Le fonctionnement et les relations du Syndicat Mixte avec les usagers desservis sont précisés dans le règlement de service de distribution d'eau.

## Chapitre 3 : dispositions financières et comptables

#### Article 14 : Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat Mixte des Eaux du Pardiac Arros pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte des Eaux du Pardiac Arros permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat mixte,

d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

#### Article 15 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait doivent faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Locales.

#### Article 16 : Trésorerie

Il appartient au Préfet de saisir le Directeur Départemental des Finances Publiques qui procédera à la nomination du comptable public du syndicat.

#### Article 17 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il est fait application des dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.



6

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-05-002

AP portant modification de l'agrément d'une association  
pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité  
routière



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des  
collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° : 65-2018-12**  
**portant modification de l'agrément d'une**  
**association pour l'organisation de stages de**  
**sensibilisation à la sécurité routière**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L223-6, R212-1 à R212-5 et R223-5 à R223-8 ;

**Vu** le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015056-0002 du 25 février 2015, autorisant Monsieur Emmanuel RENARD, directeur de l'éducation et de la formation au sein de l'association « La Prévention Routière Formation », dont le siège social est situé 2 avenue Bertrand Barère, à Tarbes (65), à organiser, pour le compte de cette association et sous le numéro d'agrément R 15 065 0001 0 des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** en date du 30 novembre 2018, le message de Madame Sandrine LEOCADIO, assistante administrative de l'association Prévention Routière Formation du Lot, désignant deux nouvelles personnes pour assurer l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages de sensibilisation à la sécurité routière pour le compte de l'association du même nom située dans le département des Hautes-Pyrénées, 2 avenue Bertrand Barère, à Tarbes (65) ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Le 4ème alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2015056-0002 susmentionné, est modifié comme suit :

*« Les personnes désignées pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages de sensibilisation à la sécurité routière sont :*

- Madame Michèle MARTINEZ ;
- Madame Nelly MASSÉ-DESAIVRE ;
- Madame Annick SALLE-CANNE. »

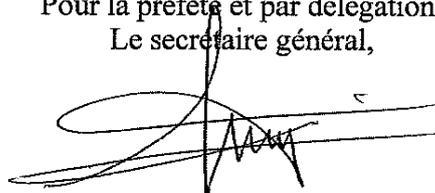
**ARTICLE 2** – Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

**ARTICLE 3** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Emmanuel RENARD et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le - 5 DEC. 2018

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-04-001

AP portant renouvellement quinquennal de l'école de  
conduite FEU VERT à Argelès Gazost

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRETE N° : 65-2018-**  
**portant renouvellement quinquennal de**  
**l'agrément d'un établissement d'enseignement**  
**de la conduite des véhicules à moteur et de la**  
**sécurité routière, à titre onéreux, dénommé :**  
**« AUTO-ÉCOLE FEU VERT »**  
**situé à Argelès-Gazost**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013347-0013 du 13 décembre 2013, portant agrément n° E 13 065 0013 0, de l'« AUTO-ÉCOLE FEU VERT » exploitée par Monsieur Jean-Marc MANAN et située résidence d'Angleterre, 29 avenue des Pyrénées, à Argelès-Gazost (65400) ;

**Considérant** la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'« AUTO-ÉCOLE FEU VERT » située à Argelès-Gazost, présentée par M. Jean-Marc MANAN en vue d'être autorisé à continuer à exploiter cet établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. Jean-Marc MANAN, gérant de la SARL FEU VERT, est autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE FEU VERT », situé résidence d'Angleterre, 29 avenue des Pyrénées, à Argelès-Gazost (65400), avec l'agrément n° E 13 065 0013 0.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

.../...

**ARTICLE 3** : L'établissement n° E 13 065 0013 0 est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation fournis, à dispenser les formations pour les catégories de permis A – A1 – A2 – AM – B/B1 - B96.

**ARTICLE 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001, susvisé.

**ARTICLE 5** : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, ne doit pas être supérieur à 19 personnes.

**ARTICLE 8** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001, susvisé.

**ARTICLE 9** : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001, précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

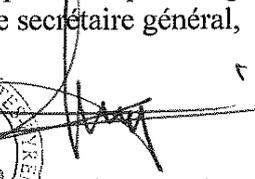
**ARTICLE 10** : L'arrêté préfectoral n° 2013347-0013 du 13 décembre 2013 est abrogé.

**ARTICLE 11** : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Marc MANAN et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le - 4 DEC. 2018

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Samuel BOUJU



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-11-002

AP portant retrait d'une autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation  
et des élections

**Arrêté n° 65-2018-12**  
**portant retrait d'une autorisation d'animer les**  
**stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 et R.212-1 à R.212-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'autorisation d'animer n° B 13 065 0002 0 délivrée le 17 avril 2013 à Mme Catherine KESSELS-FORMON ;

**Considérant**, en date du 8 octobre 2018, le message de Mme Catherine KESSELS-FORMON ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière portant le n° B 13 065 0002 0, délivrée à Mme Catherine KESSELS-FORMON est retirée.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

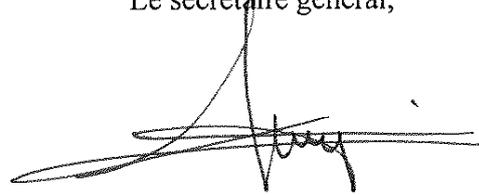
**ARTICLE 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Mme Catherine KESSELS-FORMON et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 11 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Bouju', written over a horizontal line.

Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-11-28-002

AP prolongation délai SELEC'PORC 1



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Pôle environnement et procédures publiques

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté portant sursis à statuer  
sur la demande d'enregistrement d'un élevage de porcs  
sur le territoire de la commune d'OSSUN  
présentée par la SARL « SELEC'PORC »

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et notamment son article R 512-46-18 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la demande déposée à la préfecture le 16 janvier 2018 et complétée le 28 août 2018, formulée par la SARL « SELEC'PORC » en vue d'obtenir une décision d'enregistrement par la préfète des Hautes-Pyrénées, au titre de la rubrique n° 2102-2a de la nomenclature des installations classées, concernant un élevage de porcs situé sur le territoire de la commune d'OSSUN (65220) ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 17 septembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-26-09 du 26 septembre 2018, portant consultation du public sur la demande présentée par la SARL « SELEC'PORC », du 22 octobre au 19 novembre 2018 inclus, en mairie de OSSUN ;

**Considérant** que la nature du projet implique la consultation par l'inspection d'un certain nombre de services contributeurs, dont certains extérieurs au département ;

**Considérant** le nombre d'observations formulées lors de la consultation du public sur ce projet ;

**Considérant** qu'une période supplémentaire est donc nécessaire pour recueillir l'ensemble des avis sollicités et finaliser l'analyse des observations émises par le public ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** En application de l'article R 512-46-18 du code de l'environnement, le délai imparti pour statuer sur la demande présentée par la SARL « SELEC'PORC » d'exploiter un élevage de porcs sur le territoire de la commune d'OSSUN (65380) est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 28 mars 2019.

### **ARTICLE 2 :** Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

### **ARTICLE 3 :** Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ossun et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies d'Ossun, Pontacq et Lamarque-Pontacq pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et adressé à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 4 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Service Santé Protection Animaux et Environnement,
- Les Maires d'OSSUN, PONTACQ et LAMARQUE-PONTACQ

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

#### **pour notification à :**

- la Société « SELEC'PORC »

Tarbes, le 28 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-04-002

Arrêté approbation carte communale Merilheu

*Arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de MÉRILHEU*



Direction de la Citoyenneté  
et des Collectivités Locales

**ARRETE N°  
portant approbation de la carte communale  
de MERILHEU**

Bureau des Relations avec les  
collectivités territoriales

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants ;

**Vu** l'article L 422-1 du code de l'urbanisme relatif à la délivrance des autorisations d'occupation du sol ;

**Vu** les articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme relatifs à l'urbanisation limitée des communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de MERILHEU en date du 23 février 2016 prescrivant l'élaboration de sa carte communale ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de MERILHEU en date du 27 octobre 2017 arrêtant le projet de carte communale ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre du 23 mai 2018 décidant d'achever la procédure d'élaboration de la carte communale de MERILHEU ;

**Vu** l'arrêté de M. le Président de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre soumettant à enquête publique le projet de carte communale de MERILHEU, qui s'est déroulée du 23 juillet 2018 au 21 août 2018 ;

**Vu** les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'avis favorable en date du 19 décembre 2017 de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre en date du 27 septembre 2018 approuvant la carte communale de MERILHEU ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Considérant** que la carte communale de MERILHEU peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions des articles L. 163-7 et R.163-5 du Code de l'Urbanisme ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de MERILHEU, également approuvée par délibération susvisée du conseil de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre du 27 septembre 2018, avec dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2** : La délibération précitée du conseil communautaire approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, au siège de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre et à la Mairie de MERILHEU, sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre et en mairie de MERILHEU aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3** : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme sont délivrées par le Maire de MERILHEU au nom de la commune.

**ARTICLE 4** : La carte communale a une durée de validité illimitée. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre, Monsieur le Maire de MERILHEU, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **04 DEC. 2018**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

## VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
CS 61350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-22-010

Arrêté interpréfectoral portant extension de compétences  
de la communauté de communes du Pays de Nay et  
modification de ses statuts

*Arrêté inter préfectoral portant extension de compétences de la Communauté de communes du  
Pays de Nay et modification de ses statuts*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE  
LA LEGALITÉ ET DU  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTROLE DE  
LEGALITÉ ET DE  
L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT EXTENSION DE  
COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE  
NAY ET MODIFICATION DE SES STATUTS

N°64-2017-12-29-010

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de Vath Vielha à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2011 portant changement de dénomination de la communauté de communes de Vath Vielha en communauté de communes du Pays de Nay ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay en date du 30 octobre 2017 approuvant le transfert à la communauté de communes des compétences « eau » et « assainissement » au titre des compétences optionnelles ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay en date du 30 octobre 2017 approuvant le transfert à la communauté de communes de la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » au titre des compétences optionnelles ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay en date du 30 octobre 2017 approuvant la modification de ses statuts afin de procéder à leur actualisation ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de 23 communes sur les 28 communes membres de la communauté de communes du Pays de Nay approuvant la prise de compétences « eau » et « assainissement » au titre des compétences optionnelles ;

Vu la délibération de la commune d'Arbéost en date du 16 novembre 2017 émettant un avis défavorable à la prise de compétences « eau » et « assainissement » au titre des compétences optionnelles ;



Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de 24 communes sur les 28 communes membres de la communauté de communes du Pays de Nay approuvant la prise de compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » au titre des compétences optionnelles ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de 22 communes sur les 28 communes membres de la communauté de communes du Pays de Nay approuvant la modification des statuts de la communauté de communes afin de procéder à leur actualisation ;

Vu la délibération de la commune d'Arbéost en date du 16 novembre 2017 émettant un avis défavorable à la modification des statuts de la communauté de communes en vue leur actualisation ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques par interim et du Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

#### ARRETEMENT :

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté de communes du Pays de Nay étend ses compétences aux compétences « eau », « assainissement » et « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » au titre des compétences optionnelles.

**Article 2 :** Il est pris acte de l'actualisation, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, des statuts de la communauté de communes du Pays de Nay qui sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par interim, le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, le Président de la communauté de communes du Pays de Nay, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes  
Le Préfète

22 DEC. 2017

Fait à Pau,  
Le Préfet,

29 DEC. 2017

Gilbert PAYET

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibus – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



## STATUTS CCPN AU 1/01/2018

Article 1 : En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 entre les communes d'Angais, Arbéost, Arros de Nay, Arthez d'Asson, Assat, Asson, Baliros, Baudreix, Bénéjacq, Beuste, Boeil-Bezing, Bordères, Bordes, Bourdettes, Bruges-Capbis-Mifaget, Coarraze, Ferrières, Haut de Bosdarros, Igon, Lagos, Lestelle-Bétharram, Mirepeix, Montaut, Narcastet, Nay, Pardies-Piétat, Saint-Abit et Saint-Vincent, une communauté de communes qui prend le nom de « Communauté de communes du Pays de Nay ».

Article 2 :

La Communauté de communes du Pays de Nay est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Son siège est fixé -Parc d'activités économiques Monplaisir - 64 800 BENEJACQ.

Article 4 : La Communauté de communes a pour compétences :

### « COMPETENCES OBLIGATOIRES » :

1 - Aménagement de l'espace :

- Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale.
- Création de réserves foncières pour préserver et permettre le développement de la communauté de communes dans le cadre de ses compétences.
- Réalisation des opérations foncières, d'aménagement urbain et de développement liées à la desserte ferroviaire du territoire, en lien avec les communes, dans le cadre notamment des dispositifs d'intervention de la Région.
- Etudes relatives aux transports et aux mobilités.

2 – Actions de développement économique :

- Favoriser l'accueil et l'environnement des entreprises.
- Gestion du PAE Monplaisir. Le produit de la Taxe Professionnelle générée par les parcelles vendues au 31 décembre 1999 détaillées ci-après sera reversé en totalité entre les communes de : ANGAIS, BAUDREIX, BENEJACQ, BEUSTE, BOEIL-BEZING, BORDERES, BORDES, COARRAZE, IGON, LAGOS, LESTELLE-BETHARRAM, MIREPEIX, MONTAUT, SAINT-VINCENT au prorata de la population municipale.

Commune de BENEJACQ: Section B n° 1347, 1350, 1356, 1357, 1228, 1346, 1369, 1370.

Commune de COARRAZE : Section A n ° 2533, partie 71 (lot n° 5 Monplaisir II), 2422, 2445, 2451, 2488, 2490, 2438, 2458, 2460, 2470, 2516, 2532, 2537.

La taxe professionnelle générée par les parcelles non vendues au 31 décembre 1999 reviendra à la communauté de communes.



- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique et aéroportuaire.
- Création et gestion de bâtiments relais sur les zones communautaires.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :
  - Définition d'un schéma d'organisation commerciale.
  - Mise en place d'un programme partenarial d'aides aux professionnels du territoire.
- Promotion du tourisme :
  - Création et gestion de l'Office de Tourisme Communautaire ayant pour objet l'organisation locale du tourisme, l'animation de la vie touristique locale, la promotion de l'offre touristique locale et la coordination des acteurs locaux.
  - Création et gestion d'itinéraires et de sentiers de randonnées.
  - Participation à la réalisation et au développement de l'itinéraire de la véloroute.
- Adhésion au Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau Pyrénées.

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4 - Déchets :

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Création et gestion de déchetteries.

5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

#### « COMPETENCES OPTIONNELLES » :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement et énergie.

- Elaboration d'un plan climat air-énergie territorial.
- Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :
  - Actions d'animation de développement forestier.

2 - Politique du logement social d'intérêt communautaire, action en faveur du logement des personnes défavorisées et cadre de vie :

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.

- Etude sur l'habitat adapté et la sédentarisation des gens du voyage.
- Appui aux projets d'habitat d'intérêt communautaire du territoire, dans le cadre d'un règlement communautaire d'intervention.
- Elaboration d'une Charte architecturale et paysagère et d'un Plan Paysages pour le territoire.

3- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Création et gestion d'une piscine communautaire couverte.
- Etudes pour la création d'équipements culturels communautaires.

4 – Action sociale d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Petite enfance :
  - Création et gestion de structures multi accueil de la petite enfance.
  - Gestion du Relais d'Assistantes Maternelles et de la Ludothèque.
  - Gestion d'un lieu d'accueil enfants-parents (LAEP).
- Actions en faveur des jeunes et de l'emploi :
  - Convention avec Pôle Emploi visant la mise en place d'un service de proximité, facilitant les demandes d'emploi et un meilleur suivi des demandeurs.
  - Soutien à l'antenne de la Mission Locale pour les Jeunes Pau-Pyrénées dans le cadre d'une convention portant sur l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes de 16 à 25 ans du territoire.
- Portage de repas à domicile en liaison froide.
- Gestion d'un service de transport à la demande, dans le cadre de la délégation de compétence du Conseil départemental.
- Adhésion à l'association « PAIS Pays de Nay » (Plateforme alternative d'innovation en santé).
- Etude sur le logement et les services en faveur des personnes âgées.

5 - Assainissement collectif et non collectif.

6 – Eau.

7 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

## **« COMPETENCES FACULTATIVES » :**

- Réflexion et participation à un Pays.
- Culture :
  - Mise en réseau de la lecture publique :
    - Coordination du réseau : appui personnalisé et assistance aux équipes en place (personnels communal et bénévole).
    - Développement et mutualisation des collections par une politique d'acquisition communautaire.
    - Informatisation des bibliothèques et organisation de la circulation des collections et des documents sur l'ensemble des communes de la communauté.
    - Mise en place d'une politique d'animation culturelle autour du livre et du développement du multimédia.
  - Mise en place et soutien d'actions de valorisation et de restauration du patrimoine historique et industriel du Pays de Nay.
  - Adhésion au schéma départemental de l'éducation musicale et soutien à l'association d'enseignement musical à vocation intercommunale.
  - Soutien aux actions de développement des arts plastiques et contemporains.
- Jeunesse :
  - Coordination des actions inscrites dans les contrats signés par les communes en matière d'enfance-jeunesse, notamment pour la mise en réseau des ALSH gérés par les communes.
  - Renforcement et développement de l'information et de la communication en faveur des jeunes.
  - Renforcement et développement de l'offre de services et d'activités en faveur des jeunes.
  - Développement et mise en réseau de lieux d'accueil et d'animation pour les jeunes sur le territoire.
- Octroi d'aides financières aux associations, dans le cadre du règlement communautaire d'attribution, pour des actions qui participent au développement économique, touristique et au dynamisme culturel du territoire, à la protection de l'environnement et favorisent la qualité de vie et du lien social ainsi que la création d'activités au bénéfice des habitants des communes membres.
- Mise en place et développement d'une politique locale en matière de technologie de l'information et de la communication et de systèmes d'informations géographiques (SIG), aménagement numérique du territoire.

-Instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes, dans le cadre d'un service commun.

-Création et gestion de sites à gravats.

-Possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les communes membres de l'EPCI.

Article 5 : Le Conseil de communauté élit en son sein un Bureau composé de 28 membres représentant toutes les communes de la Communauté. Il comporte, parmi ses membres, le Président et les Vice-Présidents élus.

Article 6 : Le conseil se réunit au siège de la Communauté de communes ou dans l'une des communes membres.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-03-003

Arrêté modifiant la composition de la commission  
départementale de coopération intercommunale (formation  
plénière)

*Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale  
(formation plénière)*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les  
collectivités territoriales

**Arrêté n°  
modifiant la composition de la  
commission départementale de  
coopération intercommunale  
(formation plénière)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L 5211-42 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R 5211-19 et R 5211-30 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> août 2014, fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (formation plénière), modifié ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Louis CURRET n'est plus membre de la communauté de communes Adour Madiran et qu'il ne peut plus siéger en tant que membre du collège « D » (Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre hors zone de montagne), il convient de procéder à son remplacement par le suivant sur la liste déposée par l'Association des Maires et des Présidents de communautés de communes des Hautes-Pyrénées.

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (formation plénière) est donc la suivante :

- Collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (collège A)**

#### *Zone de montagne*

<b>NOM et Prénom</b>	<b>Commune</b>
Jean-Bertrand DUBARRY	AULON

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Ange MUR	JARRET
Jean-Louis NOGUERE	SERS
Gilbert ROTGE	BEYREDE JUMET

*Hors zone de montagne*

<b>NOM et Prénom</b>	<b>Commune</b>
Joëlle ABADIE	TILHOUSE
Christian BOURBON	LASCAZERES
Jean-Claude DUZER	LALANNE-TRIE

**Collège des cinq communes les plus peuplées du département (collège B)**

*Zone de montagne*

<b>NOM et Prénom</b>	<b>Commune</b>
Josette BOURDEU	LOURDES
Jean-Bernard SEMPASTOUS	BAGNERES DE BIGORRE

*Hors zone de montagne*

<b>NOM et Prénom</b>	<b>Commune</b>
Yannick BOUBEE	AUREILHAN
Bernard PLANO	LANNEMEZAN
Gérard TREMEGE	TARBES

**Collège des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale (collège C)**

*Zone de montagne*

<b>NOM et Prénom</b>	<b>Commune</b>
Viviane ARTIGALAS	ARRENS-MARSOUS
Jean-Henri MIR	SAINT-LARY

*Hors zone de montagne*

<b>NOM et Prénom</b>	<b>Commune</b>
Denis FEGNE	IBOS

Jean-Michel SEGNERE	HORGUES
Bernard VERDIER	CASTELNAU-MAGNOAC

**Collège des EPCI à fiscalité propre (collège D)**

*Zone de montagne*

<b>NOM et Prénom</b>	<b>Communauté de communes</b>
Jean-Louis ANGLADE	CC Aure Louron
Gérard ARA	CC Haute Bigorre
Maryse BEYRIE	CC Aure Louron
Christian BRUZAUD	CC Pyrénées Vallée des Gaves
Philippe CARRERE	CC Aure Louron
François DABEZIES	CC Plateau de Lannemezan
Henri FORGUES	CC Plateau de Lannemezan
Laurent GRANDSIMON	CC Pyrénées Vallée des Gaves
Stéphanie LACOSTE	CC Pyrénées Vallée des Gaves
Maurice LOUDET	CC Plateau de Lannemezan
Noël PEREIRA	CC Pyrénées Vallée des Gaves

*Hors zone de montagne*

<b>NOM et Prénom</b>	<b>Communauté de communes</b>
Christian ALEGRET	CC des coteaux du Val d'Arros
André BARRET	CA Tarbes Lourdes Pyrénées
Jean BURON	CA Tarbes Lourdes Pyrénées
Alain GUILLOUET	CC Adour Madiran
Jean NADAL	CC Adour Madiran
Michel RICAUD	CA Tarbes Lourdes Pyrénées

**Collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes (collège E)**

*Zone de montagne*

<b>NOM et Prénom</b>	<b>Syndicat</b>
Jean MOUNIQ	SIVU Aure Néouvielle

*Hors zone de montagne*

NOM et Prénom	Syndicat
Georges ASTUGUEVIEILLE	Syndicat d'alimentation en eau potable du Marquisat

**Représentants du conseil départemental**

- Mme Chantal ROBIN-RODRIGO
- M. Jacques BRUNE
- Mme Geneviève ISSON
- M. Jean GLAVANY

**Représentants du conseil régional**

- Mme Pascale PERALDI
- M. Jean-Louis CAZAUBON

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **03 DEC. 2010**

La Préfète,

  
Béatrice LAGARDE

élaus et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-06-006

Arrêté modificatif relatif à l'attribution de la Médaille  
d'Honneur des Sapeurs-Pompiers - Promotion du 4  
décembre 2018



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

Arrêté n°  
modifiant l'arrêté n° 65-2018-10-30-002  
relatif à l'attribution de la Médaille d'Honneur  
des Sapeurs Pompiers  
Promotion du 4 décembre 2018

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les modalités d'attribution de cette distinction ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté n° 65-2018-10-30-002 du 30 octobre 2018 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers, promotion du 4 décembre 2018 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

- A l'article 1, Médaille d'or, les lignes suivantes sont annulées :  
Monsieur BILLE Bruno, capitaine professionnel à la DDSIS  
Monsieur LAMAZOU Pierre, adjudant professionnel à Tarbes

**ARTICLE 2 :-** Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 06 DEC. 2018

La Préfète,



Béatrice LAGARDE

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-10-026

Arrêté portant agrément pour diverses unités  
d'enseignement (SDIS65)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet  
Service des sécurités  
Pôle défense sécurité civile

ARRETE N° : 65-2018

## ARRETE PORTANT AGREMENT POUR DIVERSES UNITES D'ENSEIGNEMENT

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 92 -514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC) ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

**Vu** l'arrête du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

**Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**Vu** les décisions d'agrément n° PSC1-1511 B 65, n°PSE1-1511 A 65 et n°PSE2 -1511 A 65 ;

**Vu** la demande en date du 10 décembre 2018 présentée par Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées.

**Sur proposition** de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

### ARRETE

**ARTICLE 1** – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées est agréé, au niveau départemental, sous le **n° 65 2018 006**, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de France et utilisés par le SDIS 65, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

**ARTICLE 2** - En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le SDIS 65 est agrée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées, par le SDIS 65, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE1).

**ARTICLE 3** - L'unité d'enseignement de Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours indiquée à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que celles figurant à l'article 2 peuvent être délivrées seulement si la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de France dispose d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type A (opérations de secours) ou de type D (Dispositifs prévisionnels de secours) en cours de validité.

**ARTICLE 4** - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**ARTICLE 5** - Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées. Cependant il pourra y être mis fin dans l'hypothèse où les réserves émises sur les décisions d'agréments ne seraient pas levées au 15 février 2019.

**ARTICLE 6** - Mme la directrice des services du cabinet, Mme le chef du service des sécurités sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 10 décembre 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la directrice des services du cabinet,

  
Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-05-004

Arrêté portant attribution de la médaille d'Honneur  
Agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

## ARRETE N°

Portant attribution de la médaille d'Honneur Agricole  
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019

**La Préfète des Hautes-Pyrénées**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret du 09 juin 2016 portant nomination de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, Mme Béatrice LAGARDE ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame BIRBA Isabelle**  
APPUI TECHNIQUE, SIRCA - PACIFICA, PARIS  
demeurant à OURSBELILLE
- **Madame CAPDEVIELLE Façoise**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE,  
TARBES  
demeurant à LOUEY
- **Madame FLAIS Elisabeth**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE,  
TARBES  
demeurant à LEZIGNAN
- **Monsieur MIR Laurent**  
CHARGE D 'AFFAIRES PATRIMONIALES, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES  
GASCOGNE, TARBES  
demeurant à OSSUN
- **Madame VERGEZ Pascale**  
GESTIONNAIRE RECOUVREMENT CONTENTIEUX, MSA MIDI-PYRENEES SUD,  
TOULOUSE  
demeurant à TARBES

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



**Article 2** : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame ABADIE BRUEL Jacqueline**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE,  
TARBES  
demeurant à LUC
- **Madame GONZALEZ Françoise**  
GESTIONNAIRE PSSP 2D, MSA MIDI-PYRENEES SUD, TOULOUSE  
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur BERDOS Frédéric**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE,  
TARBES  
demeurant à JUILLAN
- **Madame BIRON Nadine**  
EMPLOYEE DE BUREAU, MSA MIDI-PYRENEES SUD, TOULOUSE  
demeurant à CASTERA-LANUSSE
- **Madame CARPY Marie - Ange**  
RESPONSABLE DE SECTEUR, MSA MIDI-PYRENEES SUD, TOULOUSE  
demeurant à SOUYEAUX
- **Madame DULAC Cécile**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE,  
TARBES  
demeurant à ARGELES-GAZOST
- **Monsieur GOUDENEGE Gérard**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE,  
TARBES  
demeurant à LOURDES
- **Monsieur LAMORA Gilbert**  
CADRE BANCAIRE, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, TARBES  
demeurant à OZON
- **Madame LAURICHESSE Pascale**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE,  
TARBES  
demeurant à SOUES
- **Monsieur MANGOLD Thierry**  
RESPONSABLE UNITE TECHNICO COMMERCIAL, CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
PYRENEES GASCOGNE, TARBES  
demeurant à SEMEAC

**Article 4** : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame FRECHOU Marie- José**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE,  
TARBES  
demeurant à GER



**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **05 DEC. 2018**



La Préfète

Béatrice LAGARDE

2018-12-05-004

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-05-003

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur  
régionale, départementale et communale à l'occasion de la  
promotion du 1er janvier 2019



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

## ARRETE N°

**Portant attribution de la médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale  
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret du 09 juin 2016 portant nomination de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, Mme Béatrice LAGARDE ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE :

**Article 1** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ABADIE Jean - Luc**  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1er CLASSE, SYNDICAT MIXTE  
TRAITEMENTS DECHETS, demeurant à CAPVERN.
- **Monsieur ABAT Joël**  
AGENT DE MAITRISE, CAMPAN, demeurant à CAMPAN.
- **Monsieur AÏBOUT Djelloul**  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à TARBES.
- **Madame BALTAREJO Virginie**  
AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS, CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE,  
demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE.
- **Monsieur BLICHAR William**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ème CLASSE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à BOURS.
- **Monsieur BONNAVENTURE Pascal**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1er Classe, MAIRIE DE TARBES, demeurant à SOUES.



- **Madame BORDET - BILLOIT Catherine**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1er CLASSE, CAMPAN, demeurant à CAMPAN.
- **Monsieur BRACONNIER Jean -Michel**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2eme CLASSE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à TARBES.
- **Madame BREIDENBACH Laetitia**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 éme, CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE, demeurant à TARBES.
- **Madame CAMBOURS Marie - Claude**  
ATTACHE ADMINISTRATION PRINCIPAL, CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN, demeurant à PERE.
- **Monsieur CANEROT Léopold**  
BRIGADIER CHEF DE POLICE MUNICIPALE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à POUYASTRUC.
- **Monsieur CASTAGNERE Jean -Louis**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1er CLASSE, EPI VAL D'ADOUR ENVIRONNEMENT, demeurant à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.
- **Madame CELERIER Danielle**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1er CLASSE, COMMUNAUTE COMMUNES TARBES LOURDES PYRENES, demeurant à IBOS.
- **Madame CIEUTAT Josette**  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE, CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN, demeurant à LANNEMEZAN.
- **Monsieur CLARENS Jean -Claude**  
MAIRE, MAIRIE DE CAMPITROUS, demeurant à CAMPISTROUS.
- **Monsieur COUMET Christian**  
ADJOINT AU MAIRE, MAIRIE DE PIERREFITTE-NESTALAS, demeurant à PIERREFITTE-NESTALAS.
- **Monsieur COUSTAROT Jean - Luc**  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE BIGORRE, demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE.
- **Madame CUILHE Fabienne**  
AIDE SOIGNANTE PRINCIPALE, CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN, demeurant à BARBAZAN-DEBAT.
- **Madame DA COSTA Valérie**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1éme CLASSE, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE, demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ.
- **Madame DEKERLE Angélique**  
AIDE SOIGNANTE, CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE, demeurant à SERRES-CASTET.
- **Madame DELODE Sylvie**  
AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES, CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE, demeurant à AUREILHAN.
- **Monsieur DES Patrick**  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE RABASTENS DE BIGORRE, demeurant à AUREILHAN.



- **Monsieur DUFAURE Arnaud**  
INGENIEUR, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE, demeurant à SEMEAC.
  
- **Madame ESTEVES Isabelle**  
ATSEM PRINCIPAL 2 éme CLASSE, MAIRIE DE JUILLAN, demeurant à CASTERA-LOU.
  
- **Madame ETCHEPAREBORDE Fabienne**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1er CLASSE, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE  
LOURDES, demeurant à POUYFERRE.
  
- **Madame FERNANDEZ Catherine**  
AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS, CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE,  
demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE.
  
- **Madame FOURCADE Paule**  
REDACTEUR PRINCIPAL 1éme CLASSE, CAMPAN, demeurant à CAMPAN.
  
- **Madame GAIDON Daniéle**  
INFIRMIERE PYSCHIATRIQUE, CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN, demeurant à TARBES.
  
- **Madame GAILLARD Fanny**  
ASSISTANT MEDICO ADMINISTRATIF CLASSE NORMALE, CENTRE HOSPITALIER DE  
BIGORRE, demeurant à TARBES.
  
- **Monsieur GAILLARD Hervé**  
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1er CLASSE, MAIRIE D'AUREILHAN, demeurant à TARBES.
  
- **Madame GALLEGO Madeleine**  
INFIRMIERE SOINS GENERAL SPECIALISE 1 GRADE, CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE,  
demeurant à TARBES.
  
- **Monsieur GANNELON Thierry**  
INGENIEUR PRINCIPAL, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE, demeurant à BIZANOS.
  
- **Monsieur GASNIER Yannick**  
PRATICIEN HOSPITALIER, CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE, demeurant à VIC-EN-BIGORRE.
  
- **Madame GOUARDERES Nadine**  
INFIRMIERE CADRE SANTE, CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE, demeurant à TARBES.
  
- **Madame GRIMAL Laurence**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 éme CLASSE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à  
AUREILHAN.
  
- **Monsieur JIMENEZ FERNANDEZ José**  
AIDE SOIGNANTE, CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE, demeurant à SEMEAC.
  
- **Monsieur LACOUDANNE Stéphan**  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à SEMEAC.
  
- **Monsieur MIEGEVILLE Jean -Paul**  
INFIRMIERE PSYCHIATRIQUE CLASSE SUPERIEUR, CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN,  
demeurant à LA BARTHE-DE-NESTE.
  
- **Monsieur MORE MENJOU Guy**  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, CAMPAN, demeurant à SAINTE MARIE DE CAMPAN.



- **Madame POMIES Colette**  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, MAIRIE DE TARBES, demeurant à TARBES.
  
- **Madame PUJO - MENJOUET Patricia**  
AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES, CAMPAN, demeurant à CAMPAN.
  
- **Madame RENOUF CHARLOT Nicole**  
ASSISTANT FAMILIAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE, demeurant à NEUILH.
  
- **Madame RICAUD Pascale**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1<sup>ème</sup> CLASSE, CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN, demeurant à LANNEMEZAN.
  
- **Monsieur RUMEAU Ghislain**  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1<sup>er</sup> CLASSE, SYNDICAT MIXTE TRAITEMENTS DECHETS, demeurant à CAPVERN.
  
- **Monsieur SALLES Fabrice**  
EDUCATEUR APS PRINCIPAL 1<sup>er</sup> CLASSE, COMMUNAUTE COMMUNES TARBES LOURDES PYRENES, demeurant à SEMEAC.
  
- **Monsieur SENAC Christophe**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1<sup>er</sup> CLASSE, MAIRIE RABASTENS DE BIGORRE, demeurant à RABASTENS-DE-BIGORRE.
  
- **Madame SIANI WEMBOU Madame**  
PRATICIEN HOSPITALIER, CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE, demeurant à TARBES.
  
- **Monsieur SOLLE Roland**  
CONDUCTEUR AMBULANCIER PRINCIPAL, CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN, demeurant à CLARENS.
  
- **Monsieur SOULES MAUMUS Hervé**  
ADJOINT TERRITORIAL 1<sup>er</sup> CLASSE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à TOSTAT.
  
- **Monsieur VEDERE François**  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1<sup>er</sup> CLASSE, SYNDICAT MIXTE TRAITEMENTS DECHETS, demeurant à CAPVERN.
  
- **Madame VELPRY Carolina**  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à LALOUBERE.
  
- **Monsieur VENIER Francis**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1<sup>er</sup> CLASSE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à TARBES.
  
- **Monsieur VERDIER Philippe**  
AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL, SYNDICAT MIXTE TRAITEMENTS DECHETS, demeurant à CAPVERN.
  
- **Monsieur VINSONNEAU Bernard**  
INFIRMIER PSYCHIATRIQUE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN, demeurant à CLARENS.



**Article 2** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur BACQUE Eric**  
EDUCATEUR TERRITORIALES DES APS, MAIRIE DE TARBES, demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHÉZ.
- **Madame BACQUE Martine**  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2<sup>ème</sup> CLASSE, MAIRIE DE BARBAZAN DEBAT, demeurant à BARBAZAN-DEBAT.
- **Madame BENES Michèle**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à ODOS.
- **Madame BOURGEAT Nadine**  
AIDE SOIGNANTE PRINCIPALE, CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE, demeurant à TARBES.
- **Monsieur CAYERE Dominique**  
TECHNICIEN LABORATOIRE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE, demeurant à TARBES.
- **Monsieur CAZAUBON Thierry**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE BIGORRE, demeurant à POUZAC.
- **Madame CHELLE - MICHOU Françoise**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> classe, MAIRIE DE TARBES, demeurant à TARBES.
- **Monsieur COURTIADÉ Gabriel**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1<sup>er</sup> CLASSE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à MOULEDOUS.
- **Madame CUELLO Marcelle**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à TARBES.
- **Madame DA CUNHA Nathalie**  
AIDE SOIGNANTE, CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE, demeurant à JUILLAN.
- **Madame DEBAT Ghislaine**  
REDACTEUR, MAIRIE DE TARBES, demeurant à JUILLAN.
- **Monsieur DECHA Jacques**  
AGENT MAITRISE PRINCIPAL, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE BIGORRE, demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE.
- **Madame DULOUT Valérie**  
AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE, demeurant à LOUEY.
- **Monsieur DURRIEUX Eric**  
ATTACHE PRINCIPAL, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE, demeurant à TARBES.
- **Madame FORGUES Claudine**  
ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE, CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE, demeurant à RABASTENS.
- **Monsieur HALLEY Jérôme**  
PROFESSEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE, COMMUNAUTE COMMUNES TARBES LOURDES PYRENES, demeurant à ODOS.



- **Monsieur LABRANDIBAR Michel**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1er CLASSE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à GAZAVE.
- **Monsieur LACAZE André**  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1er CLASSE, SYMAT, demeurant à SOUES.
- **Monsieur LAFFAILLE Roland**  
AIDE SOIGNANT, CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE, demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE.
- **Monsieur LAPARADE Antoine**  
ATTACHEE TERRITORIAL, MAIRIE DE MIELAN, demeurant à ODOS.
- **Madame LAPLACE Ghislaine**  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1<sup>ème</sup> CLASSE, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE, demeurant à MOMERES.
- **Monsieur LARROQUE Serge**  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1er CLASSE, SYMAT, demeurant à TILHOUSE.
- **Madame LESTRADE Anne -Marie Michèle**  
DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES, EPI VAL D'ADOUR ENVIRONNEMENT, demeurant à VIC-EN-BIGORRE.
- **Monsieur L 'HUILIER Eric**  
EDUCATEUR APS PRINCIPAL 1er CLASSE, COMMUNAUTE COMMUNES TARBES LOURDES PYRENES, demeurant à LALOUBERE.
- **Monsieur MAHIEUX Pierre**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1er CLASSE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à AUREILHAN.
- **Monsieur MARQUISE Thierry**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à BARBAZAN-DEBAT.
- **Monsieur MARTINEZ Christian**  
INGENIEUR HOSPITAL, CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE, demeurant à NOUILHAN.
- **Monsieur MONTERO MENDEZ Bernard**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à JUILLAN.
- **Madame NDIAYE Corinne**  
AIDE SOIGNANTE, CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE, demeurant à TARBES.
- **Monsieur NGUYEN THANH TRANG Charles**  
PRATICIEN HOSPITALIER, CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE, demeurant à ODOS.
- **Madame PENE Martine**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE, MAIRIE DE BARBAZAN DEBAT, demeurant à BARBAZAN-DEBAT.
- **Madame PONTACQ Frédérique**  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL 1er CLASSE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à ARCIZAN DESSUS.
- **Monsieur ROUSSE Yves**  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE DE BAGNERES DE BIGORRE, demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE.



- **Madame RUBIO Nathalie**  
AIDE SOIGNANT, CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE, demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE.
- **Monsieur SANCHEZ Charles**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1er CLASSE, EPI VAL D'ADOUR ENVIRONNEMENT, demeurant à VIC-EN-BIGORRE.
- **Madame TOURNIER Valérie**  
AIDE SOIGNANTE, CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE, demeurant à BONNEMAZON.
- **Monsieur VANDoolaeghe Olivier**  
EDUCATEUR APS 1er CLASSE, COMMUNAUTE COMMUNES TARBES LOURDES PYRENES, demeurant à LOUEY.
- **Monsieur VILLALBA Jean - Christophe**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à TARBES.

**Article 3** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Monsieur ABRADOR Jean - Bernard**  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à TARBES.
- **Madame AMADO Joëlle**  
ATSEM PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à JUILLAN.
- **Madame AUBRET Nicole Elisabeth**  
CADRE DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE, demeurant à TARBES.
- **Madame BARRERE Denise**  
ADJOINT ADMINISTRATIF, MAIRIE DE TARBES, demeurant à TARBES.
- **Madame BELY Joëlle**  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à TARBES.
- **Madame BERGEON Pascale**  
AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS, CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE, demeurant à CAMPAN.
- **Monsieur CARRERE Francis**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1er CLASSE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à TARBES.
- **Madame CASTELLA Nicole**  
ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE CL EXCEPTIONNELLE, CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE, demeurant à AUREILHAN.
- **Monsieur CHAUZET Alexandre**  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ.
- **Monsieur COMTE Patrick Joseph**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ème CLASSE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à TARBES.
- **Madame DARGAIGNON Elisabeth**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 er CLASSE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à AURENSAN.



- **Monsieur DENARD Serge**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1er CLASSE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à AUREILHAN.
- **Monsieur DURVELLE Thierry**  
TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL 1er CLASSE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à LANNE.
- **Monsieur ESTEBANEZ Jean -Charles**  
OPERATEUR DES APPS PRINCIPAL, MAIRIE DE TARBES, demeurant à TARBES.
- **Madame ESTEPA Nadia**  
ATSEM PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à AUREILHAN.
- **Madame FERNANDEZ Marie - Christine**  
OUVRIER PRINCIPAL 2 ème CLASSE, CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE, demeurant à TARBES.
- **Monsieur FORGUES Thierry**  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1er CLASSE, SYMAT, demeurant à TARBES.
- **Madame GLERE Yvette**  
AIDE SOIGNANTE, CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE, demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE.
- **Madame GOMEZ Françoise**  
AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL 1er CLASSE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à TARBES.
- **Madame GONZALES Monique**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1er CLASSE, MAIRIE DE PESSAC, demeurant à SARRANCOLIN.
- **Monsieur GOUSSY Marcel**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1er CLASSE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à BARBAZAN-DEBAT.
- **Monsieur HANOT Jacques**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1er CLASSE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à IBOS.
- **Monsieur HERAUT Yves**  
EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL 2 CLASSE, MAIRIE D'AUREILHAN, demeurant à AUREILHAN.
- **Monsieur HITTE Alain**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1er CLASSE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à TARBES.
- **Monsieur JOUANNAULT Bruno**  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE DE TARBES, demeurant à LESCURRY.
- **Madame LACRAMPE Marie - Sylvie**  
PUPITRE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE, demeurant à MAZEROLLES.
- **Monsieur LACRAMPE Stéphane**  
AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL, MAIRIE DE BAGNERES DE BIGORRE, demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE.
- **Madame LEVACHER Florence**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à TARBES.
- **Monsieur LILE Gérard**  
INGENIEUR PRINCIPAL, MAIRIE DE JUILLAN, demeurant à BAZET.



- **Monsieur MAILLARD Jean -Michel Georges**  
TECHNICIEN PRINCIPAL 1er CLASSE, MAIRIE DE JUILLAN, demeurant à LANNEMEZAN.
- **Madame MARTIN Françoise**  
REDACTEUR, C C A S DE BAGNERES DE BIGORRE, demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE.
- **Madame NOGARO Martine**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 éme CLASSE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à LOURDES.
- **Monsieur OTIN Bernard**  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, MAIRIE DE TARBES, demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ.
- **Madame PARROU Sylvie**  
ADJOINTE AU MAIRE, MAIRIE DE PIERREFITTE-NESTALAS, demeurant à PIERREFITTE-NESTALAS.
- **Madame PERES Dominique**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1er CLASSE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à SEMEAC.
- **Monsieur REGENT Louis**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 er CLASSE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à IBOS.
- **Madame SALLES Bernadette**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 éme CLASSE, MAIRIE DE BAGNERES DE BIGORRE, demeurant à CIEUTAT.
- **Madame SANGRADOR Muriel**  
AIDE SOIGNANTE PRINCIPAL, CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE, demeurant à PUJO.
- **Monsieur SARRIAC Henri**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1er CLASSE, MAIRIE DE PESSAC, demeurant à ANCIZAN.
- **Madame SAYOUS Michèle**  
REDACTEUR PRINCIPAL 1er CLASSE, MAIRIE DE JUILLAN, demeurant à JUILLAN.
- **Madame TREUVEUR Véronique**  
ATSM PRINCIPAL 2éme CLASSE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à TARBES.
- **Madame VERDOUX Viviane**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 éme CLASSE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à CASTELVIEILH.
- **Madame ZANNETTACCI Catherine**  
ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE CL EXCEPTIONNELLE, CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE, demeurant à BERNAC-DEBAT.
- **Monsieur ZERARI Mourad**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1 er CLASSE, MAIRIE DE TARBES, demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ.



**Article 4** : Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 05/12/2018



La Préfète

Béatrice LAGARDE



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-12-001

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter  
une plate-forme à usage des ULM sur le territoire de la  
commune de Fontrailles

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRETE n° 65-2018-12- -**  
**portant renouvellement de l'autorisation**  
**d'exploiter une plate-forme**  
**à usage des ULM**  
**sur le territoire de la commune**  
**de FONTRAILLES**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le code de l'aviation civile, notamment les articles R 132-1 et D 132-8 ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R 122-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°85-770 du 17 juillet 1985 modifiant le code de l'aviation civile en ce qui concerne l'atterrissage de certains aéronefs en dehors des aérodromes (article D 138-8), complété par l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés ou U.L.M. peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 relatif aux conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale applicable aux U.L.M. ;
- Vu** l'arrêté du 17 juillet 1992, relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéronefs ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultra légers motorisés (ULM) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 février 2012 relatif aux bruits émis par les aéronefs ultralégers motorisés ;
- Vu** l'instruction technique sur les aérodromes civils (ITAC 13-4) - aérodromes à caractéristiques spéciales – chapitre 4 ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-42-0012 du 29 août 2012 portant création d'une plate-forme à usage des ULM sur le territoire de la commune de Fontrailles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-01-17-002 du 17 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'utiliser une plate-forme à usage des ULM sur le territoire de la commune de Fontrailles ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la plate-forme à l'usage exclusif des ULM sur le territoire de la commune de 65220 FONTRAILLES, présentée le 7 novembre 2018 par M. André NOILHAN, domicilié à 65220 FONTRAILLES ;

**Vu** les avis émis par :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières sud ;
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud ;
- M. le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées ;
- M. directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le maire de FONTRAILLES ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - M. André NOILHAN, domicilié à 65220 FONTRAILLES, est autorisé, à la suite de sa demande, à exploiter une plate-forme à l'usage exclusif des aérodynes ultra légers motorisés (ULM) sur le territoire de la commune de 65220 FONTRAILLES, au lieu dit « Le Hourquet ».

Cette autorisation est délivrée pour une durée **de deux ans à compter de la date du présent arrêté**. Elle est reconductible à la demande du bénéficiaire, conformément à l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les ULM peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

### **Cette plate forme est située :**

En espace de classe G dans le SIV Pyrénées (126.525) et SIV Lourdes (120.0)  
Sous la TMA 1 Pyrénées (2500ft AMSL – FL 145) de classe D et à proximité de la zone RTBA R46 G (800ft ASFC – 2500 ft AMSL)  
A 5 km de l'aérodrome privé de Sadournin  
A 8 km de Sainte-Aurence Cazeaux.

Monsieur André NOILHAN est le propriétaire du terrain n°10 – section ZB de la commune de Fontrailles.

**Caractéristiques de la piste :**

Orientation géographique	100° / 280°
Orientation piste	09°/27°
Longueur	440 mètres
Largeur	25 mètres
Altitude	900 ft
Nature du sol	Herbe
Pente	3 % descendante vers l'Est
Coordonnées géographiques (GPS)	43°20'43"N - 0°21'41"E

**Conditions générales d'utilisation :**

Cette plate-forme doit être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect des règlements en vigueur.

**Dispositions particulières à réaliser :**

Une manche à air visible des deux seuils de piste doit être installée.

**Conditions particulières d'utilisation :**

Les conditions d'utilisation de cette plate-forme doivent respecter les prescriptions annexées à cet arrêté.

Les aéronefs utilisés devront être adaptés aux caractéristiques techniques et environnementales de la plate-forme.

La piste doit être dégagée de tout obstacle et stabilisée pour permettre à un aéronef de s'y poser.

**Situation environnementale :**

Cet aérodrome se situe dans un environnement rural, à l'habitat diffus.

L'activité aéronautique devra être suffisamment modérée et ne devra pas générer de nuisances particulières. Toutefois, dans le cas contraire, les conditions d'exploitation de l'aérodrome pourront être adaptées.

Le demandeur doit prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions des articles R 122-1 et suivants du code de l'environnement. Le lac de Puydarrieux, distant de 7 km, constitue un endroit stratégique pour l'hivernage et les haltes migratoires des oiseaux et doit être évité durant cette période.

Le survol des habitations environnantes et du camping sera formellement interdit en dessous des hauteurs minimales de survol imposées par les règles de l'air.

**ARTICLE 2 :** – Dans le cadre de la sécurité des vols, les utilisateurs de la plate-forme doivent adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions à l'intérieur du secteur « Voltac Pau Nord-Est » à forte activité d'entraînement d'hélicoptères militaires.

L'activité de la plate-forme ne doit pas interférer avec les créneaux d'activation des zones réglementées LF-R 46 G (800ft ASFC/2500ft AMSL) et LF-R 46 F3 (800ft ASFC/3300ft AMSL) ; ceux-ci sont portés à la connaissance des usagers via internet sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66 ;

Le terrain se situant sous l'axe le plus important d'alimentation des aéroports de Pau et Tarbes, toute pénétration dans la TMA 1, nécessite un contact radio obligatoire sur PYR APP (128,80) afin d'obtenir une autorisation de pénétration dans la TMA 1, 5 minutes avant cette pénétration.

La radio et le transpondeur sont obligatoires en TMA Pyrénées.

L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de la plate-forme. Si besoin est, des battues administratives pourront être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant auprès du préfet.

Des panneaux terrestres d'aérodrome devront être mis en place sur la route départementale à 150 mètres en amont et en aval du seuil de piste 09 de telle manière que les automobilistes soient parfaitement informés de l'implantation de la plate-forme ULM.

L'implantation du seuil de piste 09 sera implanté à 80 mètres de la route.

**ARTICLE 3** – L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

La zone cœur du parc national des Pyrénées (décret 2009-406 du 15 avril 2009) et la réserve naturelle nationale du Néouvielle (décret 94-192 du 15 avril 2009) sont interdites de survol à une hauteur de moins de 1000 mètres.

**ARTICLE 4** – La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail ([bpa31@interieur.gouv.fr](mailto:bpa31@interieur.gouv.fr)).

En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aéronautique de Toulouse au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

**ARTICLE 5** – La présente autorisation présente un caractère révocable et pourra être suspendue, restreinte ou retirée notamment en cas d'évènement de sécurité lié à la présence à proximité des aérodromes situés aux alentours, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

**ARTICLE 6** – L'arrêté préfectoral n°65-2017-01-17-002 du 17 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'utiliser une plate-forme à usage des ULM sur le territoire de la commune de Fontrailles, est abrogé ;

**ARTICLE 7** -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
- M. le chef de la subdivision régulation aéroportuaire de l'aviation civile Sud,
- M. le maire de Fontrailles,
- M. le directeur de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- M. le commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,

- M. le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud,
- M. le président du comité régional interarmées,
- M. le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées,
- M. le commandant de gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- L'exploitant de l'aérodrome privé de Sadournin,
- L'exploitant de l'aérodrome privé de Sainte-Aurence Cazeaux
- M. André NOILHAN.

Tarbes, le 14 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

## Annexe



### **A – Conditions générales d'utilisation**

#### 1. Usage de la plateforme

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

#### 2. Exploitation de la plateforme

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

Distinctement, le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son ULM avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ; alors qu'il appartient au créateur de la plateforme d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle et son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48.

### **B – Conditions particulières d'usage**

#### 1. Caractéristiques de la plateforme

Type d'aéronef : ULM

Coordonnées de la plateforme : 43°20'43"N – 00°21'41"E

✓ Caractéristiques pistes (s) : 440 m x 25 m

Orientation piste : 100° / 280°

#### 2. Environnement aéronautique

✓ Cette plateforme se situe en espace de classe G dans les SIV Pyrénées (126.525) et SIV Lourdes (120.0), sous la TMA 1 Pyrénées ( 2500 FT AMSL – FL 145 ) de classe D et à proximité de la zone RTBA R46 G ( 800 FT ASFC – 2500 FT AMSL).

En conséquence, avant chaque vol pouvant interférer avec la R46 G, le créateur de la plateforme et les pilotes autorisés par ses soins devront s'assurer auprès du SIA ou du numéro vert RTBA (0800.24.54.66) de l'activation ou non de cette zone réglementée.

De plus, compte tenu de la présence de l'axe le plus important d'alimentation des terrains de Pau et de Tarbes situé à la verticale de la plateforme, toute pénétration dans la TMA 1 nécessitera un



contact radio obligatoire sur PYR APP (128.80) afin d'obtenir une autorisation de pénétration, au moins 5 minutes avant cette pénétration, sachant que la radio et le transpondeur sont obligatoires en espace de classe D.

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette plateforme ULM devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

En outre, une attention particulière devra être portée, compte tenu du positionnement relatif et des axes de pistes des aérodromes privés suivants :

- AD privé de Sainte-Aurence Cazeaux - QDR 60° / 3.3 NM
- AD privé de Sadournin – QDR 118° / 2.4 NM

Une coordination avec l'exploitant de ces aérodromes serait souhaitable.

Il devra en outre informer les éventuelles personnes qu'il autoriserait à venir utiliser sa plateforme et s'assurer de leur bonne compréhension de l'environnement aéronautique.

### 3. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

### 4. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement.

### 5. Nuisances environnementales

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-06-001

Arrêté portant transformation du SIVOM de l'Ardiden en SIVOM à la carte des domaines skiabiles de Cauterets et de Luz-Ardiden et extension de son périmètre à la commune de Cauterets



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les  
collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°

portant transformation du SIVOM  
de l'Ardiden en SIVOM à la carte  
des domaines skiabiles de  
Cauterets et de Luz-Ardiden, et  
extension de son périmètre à la  
commune de Cauterets

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-5, L 5211-16, L 5211-18 et L5211- 20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mars 1966, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de l'Ardiden, modifié ;

**Vu** la délibération du 03 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de Cauterets, sollicitant son adhésion au SIVOM de l'Ardiden et approuvant les nouveaux statuts ;

**Vu** la délibération du 03 décembre 2018 du comité syndical du SIVOM de l'Ardiden, approuvant l'adhésion de la commune de Cauterets et les nouveaux statuts, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;

**Vu** les délibérations des communes membres du SIVOM de l'Ardiden ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

**Sur la proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

.../2



## ARRETE

**ARTICLE 1** – Le périmètre du syndicat intercommunal à vocation multiple de l’Ardiden est étendu à la commune de Cauterets. Ce syndicat devient un syndicat à la carte, dénommé « SIVOM des domaines skiabiles de Cauterets et de Luz-Ardiden ».

**ARTICLE 2** – Les statuts ainsi que le règlement financier, annexés audit arrêté, sont approuvés en conséquence.

**ARTICLE 3** – Sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, le comptable public du syndicat sera celui d’Argelès-Gazost.

**ARTICLE 4** – Ces dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019, sous réserve du rééchelonnement des emprunts présenté par les banques à l’été 2018.

**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Sous-Préfète d’Argelès-Gazost, M, le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple de l’Ardiden, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 6 DEC. 2018

  
Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l’Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l’administration pendant deux mois.



## PROJET DE STATUTS

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES DOMAINES SKIABLES DE CAUTERETS ET DE LUZ-ARDIDEN

#### **Article 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT**

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes de CAUTERETS, ESQUIEZE-SERE, GRUST, LUZ-SAINT-SAUVEUR, SASSIS et SAZOS un syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte dénommé :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES DOMAINES SKIABLES DE CAUTERETS ET DE LUZ-ARDIDEN »

#### **Article 2 – OBJET DU SYNDICAT**

Le Syndicat a pour objet l'exploitation des domaines skiabiles de Cauterets et de Luz-Ardiden et la réalisation de la télécabine de liaison Cauterets Luz-Ardiden.

#### **Article 3 – SIÈGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est situé à la Mairie de Saint-Savin, Place Duhourcau, 65400 Saint-Savin.

#### **Article 4 – DURÉE DU SYNDICAT**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### **Article 5 – COMPÉTENCES**

Les compétences du Syndicat sont basées sur des compétences obligatoires et des compétences optionnelles.

##### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

- La réalisation et l'exploitation de la télécabine et de ses aménagements (gares de départ et d'arrivée et liaisons entre gares) reliant Cauterets et Luz-Ardiden ; l'organisation et la mise en place de tous moyens de transport de personnes entre stations.

La gestion, l'aménagement, l'investissement, le développement et la promotion du domaine skiable comprenant les pistes, les remontées mécaniques de Luz-Ardiden, et de ses infrastructures publiques (parcs de stationnement, desserte en eau potable, assainissement, espaces publics, déneigement, entretien des voies intérieures, navettes, consignes, garderies et autres services annexes), sur le territoire administratif des communes de Grust et Sazos ;

La gestion, l'aménagement, l'investissement, le développement et la promotion des sites du Lys et du Pont d'Espagne (domaine skiable et exploitation estivale), comprenant les pistes de ski alpin et nordique et les remontées mécaniques, et de leurs

infrastructures publiques (parcs de stationnement, desserte en eau potable, assainissement, espaces publics, déneigement, entretien des voies intérieures, consignes, garderies et autres services annexes), sur le territoire administratif de la commune de Cauterets ;

### **COMPETENCES OPTIONNELLES (A LA CARTE)**

L'exploitation et l'investissement relatifs à la restauration sur les domaines skiables et sites touristiques de Cauterets et de Luz-Ardiden.

Toute activité pouvant contribuer au développement touristique des domaines skiables et sites touristiques de Cauterets et de Luz-Ardiden.

### **Article 6 – STRUCTURES D'EXPLOITATION**

Dans ce cadre, le Syndicat peut confier l'exploitation des équipements à un ou plusieurs tiers constitués sous toutes formes possibles (EPIC, SEM, SPL, autres).

Le Syndicat peut prendre toute participation dans des sociétés d'économie mixte ou des sociétés publiques locales en charge de la réalisation, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte d'activités entrant dans le champ de ses compétences.

Au plus tard à la création de la liaison, les structures en charge de l'exploitation des domaines auront fusionné afin d'accompagner la création de la nouvelle station.

### **Article 7 – HABILITATIONS**

Le Syndicat est habilité à réaliser de manière ponctuelle, pour le compte de ses collectivités membres, et dans le cadre des dispositions relatives à la commande publique, des prestations de service pour les objets en lien direct avec ses missions en matière de conduite d'opérations d'aménagement en zone de montagne.

### **Article 8– COMITE SYNDICAL**

Le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical sera formé de 24 délégués et composé ainsi :

Cauterets :	12 délégués
Esquièze-Sère :	2 délégués
Grust :	1 délégué
Luz-Saint-Sauveur :	7 délégués
Sassis :	1 délégué
Sazos :	1 délégué

Les communes disposant d'un seul délégué désigneront un suppléant.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés de l'ensemble des délégués présents ou représentés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Ces dispositions s'appliqueront aux communes disposant d'un délégué titulaire et d'un suppléant que lorsque ce dernier sera lui-même empêché pour siéger au lieu et place du délégué titulaire absent. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Les réunions du comité syndical se déroulent au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le comité.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président, ou chaque fois que le tiers des membres en exercice en exprime la demande.

## **Article 9 – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

L'ensemble des modifications relatives au périmètre, aux compétences et aux autres dispositions statutaires s'opéreront dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales.

## **Article 10 – COMITE STRATEGIQUE**

Un comité stratégique est constitué.

Il constitue l'instance d'accompagnement du Syndicat et formulera des propositions stratégiques au comité syndical en ce qui concerne les activités pour lesquelles le Syndicat exerce la compétence.

Il est proposé qu'il soit composé :

- des membres du comité syndical,
- des présidents et directeurs des structures en charge de l'exploitation,
- de 2 représentants la Communauté de communes Pyrénées vallées des Gaves,
- de 1 représentant de la Région Occitanie,
- de 1 représentant du département des Hautes-Pyrénées,
- de 1 représentant de la Caisse des Dépôts,
- de 1 représentant de la SEM N'Py,
- des parlementaires du territoire : la députée de la circonscription et les deux sénatrices du département.

Les structures associées sont sollicitées pour désigner leurs représentants lors du renouvellement de leurs mandats respectifs.

Le comité stratégique se réunit au minimum deux fois par an et est systématiquement consulté par le comité syndical sur le projet de budget et le rapport d'activité de l'exploitant.

Ses propositions doivent obligatoirement faire l'objet d'une information de ses membres lors du comité syndical qui suit l'avis rendu par le comité stratégique.

## **Article 11 – COMPTE-RENDU ANNUEL D’ACTIVITE**

Le Président du Syndicat et les présidents et directeurs des structures d’exploitation présentent chaque année à chaque conseil municipal le rapport d’activité annuel du Syndicat et de ses structures d’exploitation.

Cette présentation a lieu chaque année avant le 30 juin ; elle est portée à l’ordre du jour de chaque conseil municipal par les maires des communes membres du Syndicat.

## **Article 12 – COMPTABLE DU SYNDICAT**

Le comptable du Syndicat est le trésorier d’Argelès-Gazost.

## **Article 13 – RESSOURCES**

Le budget du Syndicat pourvoit à ses dépenses ainsi qu’à celles des établissements et services qui en émanent et qui répondent aux objets du regroupement.

Ses ressources sont les suivantes :

- La contribution des communes membres ;
- Les subventions, notamment de l’Europe, de l’État, de la Région, du Département, des collectivités territoriales ou de tous organismes publics ou privés habilités ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des emprunts ;
- Les produits des biens meubles et immeubles et les activités afférentes ;
- Les revenus du patrimoine ;
- Les paiements de prestations.

Les contributions des communes seront calculées selon les règles précisées dans le règlement financier annexé aux statuts.

## **Article 14 – DISSOLUTION**

Le Syndicat pourra être dissous dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

**REGLEMENT FINANCIER DU  
« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES DOMAINES  
SKIABLES DE CAUTERETS ET DE LUZ-ARDIDEN »**

**Méthode**

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités :

- De comptabilisation de résultat du Syndicat et de ses structures d'exploitation.
- Les modalités de répartition des contributions entre les communes adhérentes.

**Deux périodes sont considérées :**

- La période avant la création de la liaison entre Cauterets et Luz-Ardiden.
- La période après la création de la liaison entre Cauterets et Luz-Ardiden.

**I - Avant la création de la liaison**

Il appartient, durant cette période, à chaque commune de financer tant l'exploitation que l'investissement (passé et présent) de sa station "de rattachement historique".

**La contribution des communes adhérentes sera évaluée annuellement durant toute la période en fonction :**

1. **Des résultats d'exploitation** constatés pour chaque station annuellement à la clôture des comptes approuvés par l'assemblée compétente prenant en compte le maintien d'un fonds de roulement ciblé, à court terme, à 1/12<sup>ème</sup> du besoin annuel des comptes (chapitres 011 et 012).

**Des résultats d'investissement** constatés pour chaque station annuellement à la clôture des comptes prenant en compte les emprunts historiques et les emprunts nouveaux approuvés par l'assemblée compétente.

**Des investissements et besoins** de chaque station, proposés par le Président ou le directeur des structures exploitantes et validés par le comité syndical, afin de garantir la cohérence des investissements et de répondre au minimum aux besoins réglementaires de chaque station.

- **Les 5 communes du SIVOM historique de l'Ardiden** (Esquièze-Sère, Grust, Luz-Saint-Sauveur, Sassis, Sazos) financeront les besoins identifiés (fonctionnement et investissement) de la station et des équipements rattachés à Luz-Ardiden, à hauteur de 2 millions d'euros par an (sauf situation exceptionnelle, auquel cas les partenaires du comité stratégique seraient saisis de cette situation).

Les clés de répartition sont les suivantes (participations 2017) :

Luz-St-Sauveur :	72.88 %
Esquièze-Sère :	15.27 %
Sassis :	3.29 %
Sazos :	6.18 %
Grust :	2.38 %

Elles sont révisables à chaque renouvellement municipal, sur les bases du potentiel fiscal, calculé en prenant en compte les attributions de compensation de chaque commune.

**La commune de Cauterets** financera les besoins identifiés de la station et des équipements rattachés à Cauterets.

Un prévisionnel annexé au présent règlement, permet d'informer sur les niveaux prévisionnels de contributions des communes, susceptibles d'être modifiés au regard des résultats et des aléas rencontrés par chaque station.

### **Validation des comptes du Syndicat et des structures exploitantes**

Les résultats comptables et analytiques du Syndicat et des structures d'exploitation font l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes.

Cette certification porte sur deux missions :

- La certification de la sincérité des comptes des structures exploitantes et du Syndicat.

La validation du calcul du résultat par station.

Le rapport détaillé du commissaire aux comptes est transmis chaque année au Syndicat dans un délai de deux semaines après l'approbation des comptes des structures exploitantes.

Il précise notamment la nature des contrôles effectués et le détail des calculs pour le calcul des résultats par station.

Il détaillera les financements sollicités auprès du Syndicat et des communes membres.

Les charges de fonctionnement du Syndicat seront réparties entre les communes au prorata des dépenses de fonctionnement de chaque structure exploitante.

## **II - A partir de l'année suivant la mise en service de la liaison entre Cauterets et Luz-Ardiden et dans le cadre d'une exploitation fusionnée**

La contribution des communes adhérentes sera évaluée durant cette période de la façon suivante :

### **1. Identification de la dette historique (dette de chaque station au 01/06/2019)**

Les communes assurent intégralement la fin du financement de la dette historique de leur station, dans les conditions pratiquées par les stations avant leur fusion :

Les communes de Esquièze-Sère, Grust, Luz-Saint-Sauveur, Sassis et Sazos s'acquittent des annuités du reliquat de la dette historique de la station de Luz-Ardiden jusqu'à son extinction.

La commune de Cauterets assure l'annuité du reliquat de la dette historique de la station de Cauterets jusqu'à son extinction.

**Un résultat général est identifié annuellement prenant en compte :**

- Le résultat d'exploitation constaté annuellement à la clôture des comptes approuvés par l'assemblée compétente.

Le résultat d'investissement constaté annuellement à la clôture des comptes (hors emprunts historiques – cf. ci-dessus).

Les besoins de l'ensemble du domaine skiable Cauterets Luz-Ardiden, proposés par le Président et/ou le directeur de la, ou des, structure(s) exploitante(s) et validés par le comité syndical.

**Le résultat constaté (déficit ou excédent) est alors partagé à parité entre la commune de Cauterets (50%) et les 5 communes de la vallée de Luz (50%), selon les mêmes clés de répartition qu'au I/.**



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-06-002

Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure Société  
PIRAUX à LANNEMEZHAN

*Levée de la mise en demeure à l'encontre de la société PIRAUX commune de LANNEMEZHAN*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Pôle environnement et procédures publiques

**ARRETE n°**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Levée de mise en demeure  
à l'encontre de la Société PIRAUX  
commune de LANNEMEZAN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 65-2018-07-05-004 du 5 juillet 2018, à l'encontre de la Société PIRAUX, concernant l'exploitation d'une installation de concassage de traverses de chemin de fer en béton sur la commune de LANNEMEZAN, sans en avoir fait la déclaration prévue à l'article R.512-47 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité interdépartementale 65/32, du 30 novembre 2018 ;

VU la preuve de dépôt n°A-8-NFH67NYC5S de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, au nom de la Société PIRAUX, du 30 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont satisfaites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de la Société PIRAUX exploitant une installation de concassage de traverses de chemin de fer en béton sur la commune de LANNEMEZAN, est levé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché, à la mairie de LANNEMEZAN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de LANNEMEZAN, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur de la Société PIRAUX et pour information à M. le Procureur de la République et à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **06 DEC. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Bouju', written over a horizontal line.

Samuel BOUJU